

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 83 (1975)

Artikel: L'inventaire des biens d'Aymon de Cossonay (1375) et la vie quotidienne d'un évêque de Lausanne au XIVe siècle
Autor: Logoz, Roger-Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-63126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inventaire des biens d'Aymon de Cossonay (1375) et la vie quotidienne d'un évêque de Lausanne au XIV^e siècle

ROGER-CHARLES LOGOZ

Etudiant il y a quelques années aux archives pontificales la correspondance d'un pape d'Avignon, j'avais étendu mes recherches aux séries concernant les questions financières et matérielles. L'histoire moderne cherche en effet passionnément ces témoignages trop rares qui mettent en lumière les conditions de vie, bref tous ces petits faits qui accompagnaient les événements majeurs, dont le déroulement est maintenant assez bien connu. Ces éléments matériels expliquent la « grande histoire », éclairent d'un jour nouveau mainte situation et restituent à notre passé sa merveilleuse saveur quotidienne. Préoccupé de rechercher le prix des choses de la vie au XIV^e siècle, j'étais tombé un jour sur l'*Inventarium de bonis et rebus debitis et creditis ad dominum Aymonem episcopum Lausanensem spectantibus. Anno 1375*. Répertorié sous la cote: Collectorie 479 A de l'Archivio Segreto Vaticano, cet inventaire était dû à Guillaume du Lac, un collecteur dont je connaissais la carrière et l'œuvre, et se présentait sous la forme d'un registre de papier de 24 cm. sur 31,5 cm. Trois feuillets blancs, dont le second portait le titre déjà mentionné, mais d'une écriture fort tardive, précédaient dix-sept feuillets portant l'inventaire; ils étaient encore suivis de deux autres feuillets blancs. Quelques dégâts d'eau, au sommet ou au bas des pages, avaient délavé certains mots, mais l'écriture était ferme et régulière.

Délaissant les longues formules dont la première partie est ornée, nous donnons plus loin l'inventaire proprement dit de ces *spolia* ou dépouilles, laissées il y a six siècles par l'un des évêques de Lausanne, Aymon de Cossonay, lorsqu'il rendit son âme à Dieu.

Le droit de dépouille est à l'origine le droit de piller la maison de l'évêque qui vient de mourir. Si d'un côté, on peut voir dans cette

pratique l'idée que les biens d'église sont le patrimoine de la communauté et non de l'évêque défunt, il faut aussi tenir compte des conflits qui pouvaient surgir entre l'avidité des parents du prélat décédé et le zèle intéressé des clercs. Très tôt, les rois et les princes convoitèrent cette source de revenus et parvinrent dans bien des cas à se la réserver. Au début du XIV^e siècle, le pape Jean XXII frappe de réserves les successions de prélats ou de clercs, et jusqu'au concile de Constance, les « spolia » ou dépouilles furent une des sources de revenus du Saint-Siège. Si les réserves promulguées ou les mentions sont nombreuses, les inventaires successoraux qui nous sont parvenus sont plutôt rares, et très peu ont été publiés ¹.

Le pape avait donc frappé d'une réserve la succession d'Aymon de Cossonay, mort le 4 mars 1375 ². Apprenant ce décès, Pierre de Cros, archevêque d'Arles, qui était en fait, en tant que Camérier, le ministre des finances du pape Grégoire XI, écrit d'Avignon, le 10 avril, au collecteur ³ de Lyon, Guillaume du Lac ⁴, de dresser un

¹ Cf. CH. SAMARAN et G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, Paris 1905. P. CALMET, *Pierre de Castelnau, évêque de Rodez (1318-1334)*, paru dans *Annales de Saint-Louis des Français*, t. 2, 1897. J. FAVIER, *Le niveau de vie d'un collecteur et d'un sous-collecteur apostoliques à la fin du XIV^e s.*, dans *Annales du Midi*, t. 75, 1963, p. 31-48.

² La date jusqu'ici retenue était celle du 6 mars 1375, sur la foi de l'obit figurant dans le *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, publié par l'abbé J. GREMAUD, dans *MDR*, 1^{re} sér., 18, p. 118; et K. EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. 1, p. 309. Mais l'inventaire dit expressément que l'évêque décéda le 4 mars (f^o 1) et que l'inventaire fut commencé le 5 mars, alors que le corps du défunt était encore là (f^o 3-3 v^o). Sur Aymon de Cossonay, voir L. DE CHARRIÈRE, *Recherches sur les dynasties de Cossonay...* Lausanne 1865, et surtout la notice que M^{lle} L. Wettstein a rédigée à l'intention de l'*Helvetia sacra* en cours de publication.

³ Le collecteur est le clerc chargé par le pape de collecter les divers revenus du Saint-Siège et de les acheminer vers la Chambre apostolique qui, sous la direction du Camérier ou Camerlingue, assure la gestion des finances pontificales. La collectorie de Lyon couvrait les provinces ecclésiastiques de Lyon, Vienne, Tarentaise et Besançon.

⁴ Guillaume du Lac fut nommé collecteur le 18 juillet 1375 (Archivio Segreto Vaticano — abrégé dorénavant ASVat. — Reg. Avin. 281, f^o 282-283), mais nous le voyons ici porter le titre de « nuntius », qui accompagne d'ordinaire le mot collector et souvent le remplace. Il exerçait peut-être déjà la fonction, car peu après cette affaire, le collecteur de Lyon, Aubry Raoul, primicier de Verdun, sera révoqué (ASVat., Coll. 67, f^o 154). Guillaume du Lac est un des meilleurs collecteurs de l'époque, dans une charge qui requérait énergie, persévérance, doigté et souvent une bonne dose de courage, et sa carrière témoigne de l'estime dans laquelle il sera tenu.

D'origine noble, probablement d'une famille de Rouergue, il est alors licencié ès lois et bachelier en décrets, chanoine de Mayence. En 1375, il deviendra prévôt de Genève. Il sera clerc de la Chambre le 4 octobre 1382. Parmi ses nombreux bénéfices, signalons le doyenné d'Aubonne, qui était uni à la cure de Gex. Le 19 août 1392, il devient évêque de Lodève (K. EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi*,

inventaire des biens d'Aymon en forme authentique, de lui en adresser une copie et de recevoir au nom de la Chambre apostolique l'héritage de l'évêque. Désigné ainsi comme commissaire, Guillaume du Lac rencontra, dans l'accomplissement de cette mission, la mauvaise volonté très nette du clergé lausannois, notamment de l'évêque successeur, Gui de Prangins, comme aussi les difficultés habituelles dans toute succession d'importance.

Le droit de dépouille était fort mal vu des clercs du XIV^e siècle et si leurs plaintes abondent pour se faire violentes au concile de Constance, les excès de zèle des mandataires du Saint-Siège n'y furent pas étrangers. Dans un manuscrit de Rouen, on compare leur mainmise à la saisie de l'héritage d'un esclave ou mainmortable, ou encore à la confiscation pour crime. Un autre se plaint: « Ils riffent tout ce qu'ils puent riffer. » Tel collecteur prit une porte, prétextant qu'elle n'était point pendue, tel autre fit changer la chasuble avec laquelle un prêtre gisant en l'église allait être enterré, la jugeant trop bonne ¹.

Mais ne verrons-nous pas Guillaume du Lac comprendre dans son inventaire des candélabres fixés au mur, une armoire murale à Glérolles? Sans que l'on puisse pour autant juger son zèle excessif.

Il rencontra donc des résistances, celle tout d'abord du prévôt Gui de Prangins, devenu le 19 mars 1375 le successeur d'Aymon, après avoir été un des quatre syndics de la succession avec les chanoines Jean de Vauxtravers, prieur de Saint-Maire, Antoine de Billens et Etienne Galopin ².

Mais il faut noter que, frappée d'une même réserve, la succession de Gui de Prangins connaîtra, vingt ans plus tard, des difficultés analogues, entre les quatre syndics du chapitre (dont le prévôt Guillaume de Bougy) et le collecteur Jean Joly ³.

t. 1, p. 310, le confond avec Guillaume Grimoard). Sur sa carrière complète, cf. notre édition encore manuscrite des *Lettres secrètes et communes, suppliques et pièces administratives diverses du pape Clément VII d'Avignon (1378-1394), concernant les clercs et les églises des diocèses de Genève, Lausanne et Sion*, n° 810, note 1. Haut fonctionnaire du pape, il mourra le 28 avril 1398.

¹ CH. SAMARAN, *op. cit.*, p. 53 et 120. N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 3, Paris 1901, p. 436.

² Aymon dans son testament avait désigné comme exécuteurs son neveu le sire de Bercher, Gui de Prangins, Antoine de Billens et Etienne Galopin (Archives cantonales vaudoises — abrégé dorénavant ACV — C IV 378).

³ ASVat., Coll. 361, f° 24-24 v°. Jean Joly, collecteur de Lyon, dut excommunier finalement les exécuteurs de Gui de Prangins. L'excommunication leur fut

Il semble bien qu'un peu partout la perception des *spolia* ait suscité rancœurs, évasion fiscale et contestation. Les résistances, dont notre manuscrit fait état, restent assez faibles: Gui de Prangins refusera de payer les 300 florins demandés à bon droit par le collecteur pour le vin, le blé et l'avoine qu'il avait reçus sur les biens de son prédécesseur. Le nouvel évêque faisait valoir que le blé et l'avoine avaient été vendus par les syndics pour couvrir les dépenses de la succession et de son élection et pour lui permettre d'attendre les prochaines récoltes. Il ne persuada pas le collecteur, qui prétendait que ces frais devaient émarginer aux revenus futurs (f^o 13).

Autres récalcitrants, Gérard de Panthéréaz et son fils Jacques s'étaient trouvés pris dans une méchante affaire. Ils avaient cautionné un homme accusé de duel et s'étaient vu cités comme fidéjusseurs devant la cour temporelle ou séculière de l'évêque. Ils firent défaut, comme le prévenu, et, selon la coutume de Lausanne, ils furent tous les trois condamnés à la confiscation de leurs biens. Finalement, après leur soumission et l'intervention d'amis, la condamnation des Panthéréaz fut ramenée à une amende de 200 florins. Comme ils ne payaient pas cette amende, Guillaume du Lac les excommunia, mais ils recoururent, car l'accusé principal s'était adressé en appel à la cour du comte de Savoie, qui lui avait restitué ses biens. Ils ajoutaient encore que l'évêque défunt avait cédé le produit de cette amende à son neveu, le sire de Cossonay. Comme ils ne pouvaient prouver leurs allégations, las de cette procédure, le collecteur les cita à comparaître en Cour de Rome, devant le Camérier, après l'octave de l'Assomption (f^o 13 v^o-14). J'ignore quelle suite eut cette affaire, mais tout comme la résistance de Gui de Prangins, elle illustre bien quelles difficultés un collecteur pouvait rencontrer dans l'exercice de sa mission et quelle solution en dernier ressort il pouvait leur

solennellement signifiée à la cathédrale de Lausanne le 6 novembre 1394. Guillaume de Bougy, Jean de Viry et Jean Clément étaient présents; Rodolphe Gavard, absent. Le chapitre s'inclina, avoua avoir réalisé les biens de Gui pour 2676 livres, 15 sous, 2 deniers lausannois et, après transaction, versa 1000 florins d'Allemagne, soit 675 livres lausannoises. Cette somme fut versée par le chanoine Pierre Bertiot le 14 juin 1396 à Jean Lavernha, clerc de la Chambre. (Cf. notre édition déjà citée des *Lettres... de Clément VII*, n^{os} 5401, 5446, 5462 et 5470, et ACV, C IV 433). Notons encore que la succession du prédécesseur d'Aymon, François Proust ou Prévôt, avait donné lieu à de semblables difficultés et que le pape avait composé avec les héritiers moyennant également un versement de 1000 florins. (M. REYMOND, *Les Dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, dans *MDR*, 2^e sér., t. 8, p. 391 et L. WETTSTEIN, notice sur cet évêque à paraître dans *Helvetia sacra*).

apporter, avant d'être amené à une transaction financière à l'amiable avec les intéressés et les héritiers.

Comme partout ailleurs, la famille du prélat défunt cherchait à s'assurer une part de la succession, désirant recouvrer les biens provenant du patrimoine. Aymon semble avoir de son vivant renoncé à la seigneurie de Cossonay et l'inventaire ne mentionne que des domaines épiscopaux. Son neveu Louis, qu'il avait institué héritier universel dans son testament le 2 mars 1375, répudia expressément la succession de son oncle, afin de se présenter comme créancier et de recouvrer la somme de 800 florins, qui lui restait due sur le montant de 1900 florins qu'il avait naguère prêté à l'évêque impécunieux. De plus, il fera valoir que, comme tuteur, Aymon ne lui avait jamais fourni de comptes sur sa tutelle, ni versé de reliquat des revenus qu'il avait perçus pendant sa minorité (f^o 15 v^o).

Refus du successeur de remettre la totalité des produits récoltés, obligation dont le bien-fondé est sinon douteux, du moins contestable, prétentions de l'héritier institué, nous avons là trois aspects des difficultés soulevées par une succession relativement simple.

Guillaume du Lac vint à Lausanne et, peu satisfait d'une première enquête, qu'il qualifie d'« informations sommaires », il reprit le travail des quatre syndics, apposa parfois des scellés sur des coffres et fit de nouveau comparaître créanciers et débiteurs, dont les comptes avaient été pourtant approuvés par Gui de Prangins, élu évêque dans l'intervalle (f^o 13 v^o). Dès le 1^{er} juin, il vérifia, « rénova » et compléta l'inventaire, établi comme de coutume sur l'ordre des syndics du chapitre, immédiatement après le décès du prélat, avant d'en expédier en Avignon la copie qui nous est parvenue.

Cet inventaire de base fut dressé par Nicolas de la Sarra, juré de la curie de Lausanne, en présence de Jean, curé de Villette, d'Etienne Eschagnens, bourgeois de Lausanne, et de Pierre Pochon. Ils commencèrent leur travail le 5 mars 1375 par l'évêché de Lausanne, plus précisément par la chambre où l'évêque gisait, en notant les objets de son lit, à savoir une couette, un coussin, une vieille couverture de drap rouge et une housse de toile, objets que la coutume attribuait au marguillier de la cathédrale. Du lit, ils passèrent aux autres meubles de la chambre, puis aux autres pièces de l'évêché. Les jours suivants, ils se rendirent à Glérolles, Lucens, Avenches, Villarzel et Estavayer, sans oublier le château de Rive ou d'Ouchy et une cave à Lutry. Retenons cependant l'absence totale dans l'inventaire

du château de Bulle et de ses revenus. Il semble surprenant que Guillaume du Lac en ait ignoré l'existence, puisqu'un châtelain de Bulle est cité dans le testament.

Revoyant cette liste, Guillaume du Lac ajouta de précieuses notes en marge du texte, concernant soit les objets et leur localisation, soit les taux de change pour cette époque.

Tel quel cependant, le rapport ne contient aucune récapitulation et les valeurs ne sont pas toujours indiquées. Les quantités sont données en mesures locales; certaines dettes de salaire sont vagues. Il n'y a pas de conclusion. Il est impossible de se faire une idée exacte du bilan définitif de la succession, mais nous avons assez d'éléments pour tenter une évaluation approximative.

Le 7 juin, le collecteur fit afficher aux portes de la cathédrale un monitoire, ordonnant sous peine d'excommunication à tout un chacun de révéler tout ce qu'il connaissait des biens du prélat défunt. Ce monitoire, sorte d'édit public, correspondait à ce que de nos jours nous lirions dans la *Feuille des Avis officiels*. Un clerc allemand de Cologne, Wilhelm de Gruesbeth, notaire impérial au service du collecteur, en dressa l'acte en présence de deux autres clercs, Wilhelm Emenrayde, de Cologne, et Pierre Bonard de Cossonay. Il fixait comme délai neuf jours, comprenant de trois en trois jours le triple avertissement canonique, prévu avant l'excommunication solennelle (f^o 2 v^o).

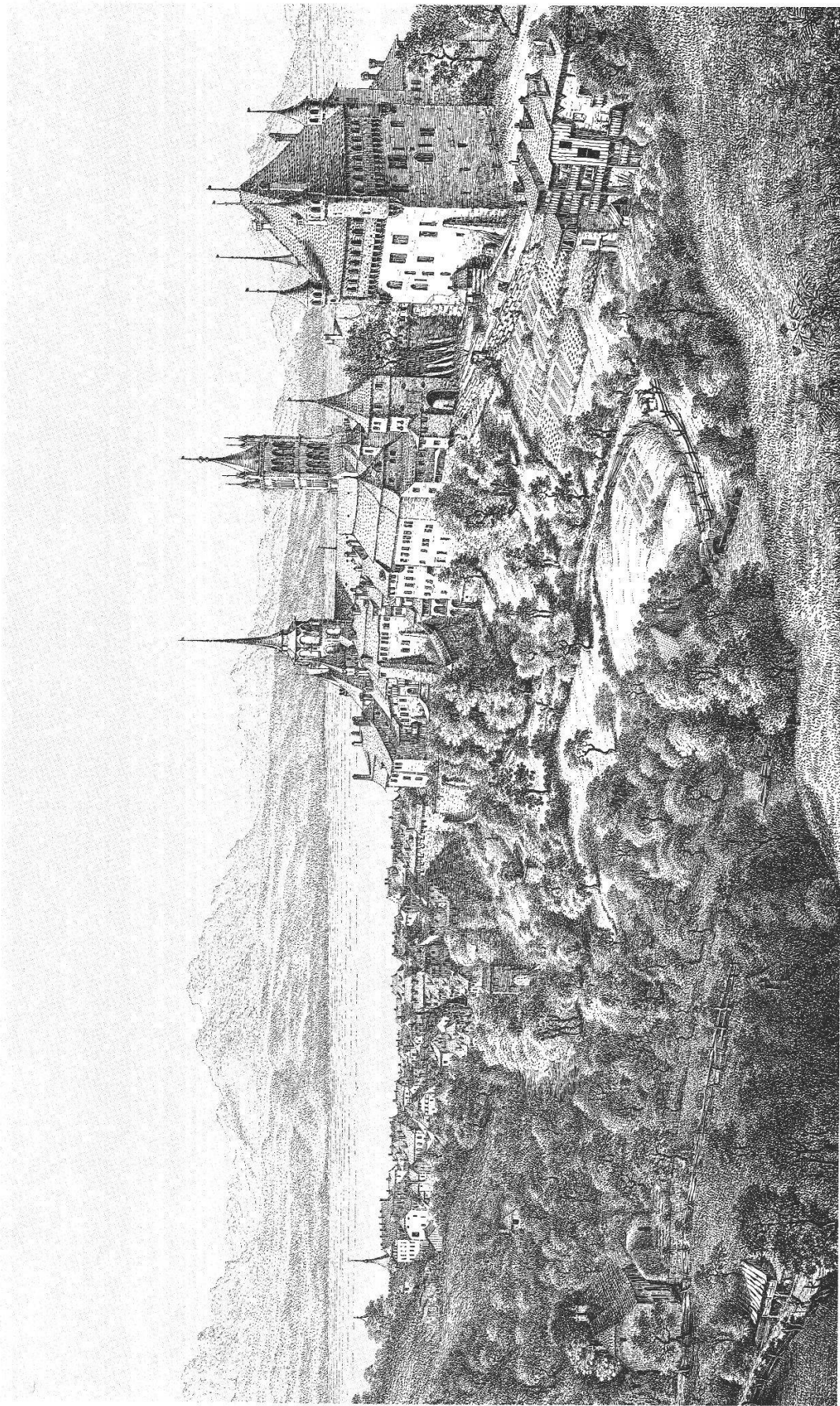
C'est durant ce délai, poursuit le rapport, que Gui de Prangins et d'autres clercs révélèrent ce qu'ils avaient acquis de la succession. Ces révélations furent ajoutées à l'inventaire des objets.

Le rapport fut transmis dans l'été de 1375 à la cour d'Avignon, mais le règlement définitif tarda quelque peu.

Certaines pièces de valeur: deux anneaux, deux gobelets précieux, celui d'ambre et celui fait d'une noix exotique (dont Gui de Prangins s'était déjà emparé), les livres réclamés par le curé de Saint-Paul, une bourse contenant des anneaux et des pierreries, trouvée à Ouchy, furent déposés dans une châsse placée dans le *sacrarium*, près de l'autel de la Vierge. La châsse, scellée par le collecteur, fut confiée au sous-collecteur Etienne Galopin.

Guillaume du Lac eut entre les mains le testament d'Aymon, dont une copie vidimée nous est parvenue¹. L'inventaire et le

¹ ACV, C IV 378.



La ville de Lausanne en 1782
S. Wagner, MHAEL Coll. du Vieux-Lausanne

testament ne sont pas toujours concordants et l'inventaire est beaucoup plus précis et complet. Dans son testament, Aymon prévoyait sa sépulture dans la cathédrale, devant l'autel de la Sainte-Trinité, et instituait comme héritier son neveu Louis de Cossonay, fils de Jean, et à défaut son autre neveu, homonyme du premier et sire de Bercher. Il disposait de quelques biens personnels, tel un moulin à Corsier, et léguait des rentes pour son anniversaire à l'autel de la Trinité, au chapitre et aux clercs du chœur. Il laissait à la cathédrale deux beaux plateaux d'argent pour orner l'autel majeur les jours de fête. Il reconnaissait qu'il avait eu en prêt, du chapitre, mitres, crosses, calices, livres et vêtements liturgiques et demandait qu'on récompense ses serviteurs. Il donnait quittance à ses chambriers successifs : Jacques Gimel, Pierre Rose et Rolet Forney. Il mentionnait sa dette envers le pape et la mise en gage de sa vaisselle. Il reconnaissait que la suzeraineté sur Bussigny était à l'évêque et non aux Cossonay et baillait quelques quittances, notamment au chevalier Aymon de Billens, son neveu, châtelain de Bulle. Il donnait 20 florins à son médecin, Jacques de Cors, et demandait que l'on acquitte sa dette envers son courrier, Jean Barbez.

L'inventaire ignore le legs au médecin et la créance du courrier, qui avaient peut-être été acquittés entre-temps. Le testament ne souffle mot du filleul, que les exécuteurs testamentaires n'oublieront point.

A la fin du XIV^e siècle, les successions de prélats s'achevaient généralement par une transaction à l'amiable. La composition avec le successeur présentait bien des avantages : la Chambre apostolique évitait les difficultés d'une vente des objets, le paiement des dettes, les discussions délicates sur la part des biens que, par une « modification » au droit de dépouille initial, le pape Clément VI avait, dès 1345, reconnu aux prélats successeurs pour leur permettre de loger et de vivre jusqu'à la récolte suivante¹ ; le nouveau prélat y gagnait une entrée en jouissance immédiate, il passait du rôle de créancier, astreint à quémander, à celui de débiteur, susceptible de retarder le paiement. Pour la succession d'Aymon, le collecteur négocia avec le nouvel

¹ Cf. CH. SAMARAN, *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spoli)* dans la seconde moitié du XIV^e siècle. *Mél. d'Archéol. et d'hist. de l'Ecole franç. de Rome*, t. 22 [1902], p. 141-156 ; J. FAVIER, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident (1378-1409)*. *Bibl. des Ecoles franç. d'Athènes et de Rome*, fasc. 211, Paris 1966, p. 260 s. et p. 285-286.

évêque Gui de Prangins; d'une part, probablement parce que l'héritier institué, Louis de Cossonay, avait répudié la succession; d'autre part, parce que l'évêque Gui fut l'un des exécuteurs et syndics du chapitre et, de plus, il avait déjà mis la main sur les récoltes et recueilli quelques objets de valeur (anneaux ou gobelets d'ambre et de noix de coco avec leur monture d'argent ou de vermeil). Guillaume du Lac obtint finalement de Gui de Prangins la somme de 200 florins d'Allemagne, valant à l'époque 200 florins bon poids, soit 135 livres lausannoises, qu'un familier de l'évêque, Conon d'Avenches, porta en Avignon et dont le trésorier du pape, Pierre de Vernols, lui donna quittance le 26 janvier 1379¹.

Les négociations avaient été longues et ardues. Aymon ne laissait ainsi au Saint-Siège qu'une bien maigre succession, le 20 % de ce qu'avait laissé son prédécesseur, François Proust, ou de ce que laissera Gui de Prangins, mais cette somme me paraît correspondre aux données de l'inventaire et à ses précisions sur les difficultés matérielles de l'évêque.

La valeur des successions des prélats était fort diverse à l'époque. Je relève que si Edouard de Savoie-Achaïe, archevêque de Tarentaise, achète les dépouilles de son prédécesseur, Rodolphe de Chissé, pour 4340 florins courants le 17 décembre 1389², et si l'abbé de Cluny, Jacques, achète 3000 florins bon poids, dont 500 florins payés comptant, les dépouilles de son prédécesseur Jean du Pin le 16 janvier 1379³, ce sont là des produits exceptionnels. Le prix oscillait en général autour de 500 florins⁴, soit environ 340 livres lausannoises; il arrivait même que la Chambre apostolique y perdît comme dans la succession de Pierre de Marville, évêque de Toulon, qui se boucle par une perte de 132 florins⁵, mais si les gens de la

¹ Voici la quittance: *Universis etc. Petrus etc. quod reverendus in/Christo pater dominus Guido episcopus Lausanensis II^o florenos/auri de Alamannia, in quibus composuit cum domino/Guillermo de Lacu in Lugdunensi, Viennensi, Bisuntina/et Tarantasiensi provinciis apostolico collectore pro bonis/et spoliis quondam domini Aymonis episcopi Lausanensis/immediati predecessoris sui, per manus domini Cononis/de Avencha presbiteri diocesis Lausanensis familiaris/sui, nobis nomine Camere apostolice recipientibus solvi et assignari fecit de quibus etc. In quorum etc. Datum/Avinione die XXVI januarii anno LXXIX^o.* (ASVat., Obligationes et Solutiones 42, f^o 143.)

La valeur du florin d'Allemagne en 1378 est donnée par d'autres comptes du même collecteur (ASVat., Obligationes et Solutiones 42, f^o 136 ou Instrumenta Miscellanea 2987).

² ASVat., Reg. Avin. 277, f^o 124 v^o-126.

³ ASVat., Obl. 42, f^o 143.

⁴ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 287.

⁵ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 278.

Chambre s'apercevaient à temps d'un tel risque, ils renonçaient prudemment à faire valoir leurs droits.

* * *

Que laisse un évêque en mourant? Quels rapports sociaux et quelle situation économique sont révélés par un tel inventaire?

Si des réserves doivent être faites touchant les revenus, puisqu'un tel inventaire ne révèle pas l'étendue des domaines et des ressources, nous pouvons être assurés que le mobilier et les objets ont été fidèlement et complètement énumérés, même ceux sur lesquels les prétentions d'autrui étaient émises, ainsi que les objets en mauvais état ou ruinés, voire ceux d'une faible valeur. Il y a probablement des omissions voulues, mais nous avons tout ce qui comptait, qu'il s'agisse d'une arche appartenant en fait à un châtelain, du lit attribué au marguillier, du vin putride ou d'une arbalète cassée, d'une plaque de fer portant une chandelle, etc.

Créances et dettes par ailleurs ne forment pas un tableau complet, mais un bilan, une coupe à vif un jour donné, qui n'était point un terme convenu ou habituel.

L'aspect descriptif du document va donc dominer en partie notre étude.

L'inventaire débute dans la chambre de l'évêque par son lit, que nous pouvons désormais imaginer avec sa couverture rouge, ses courtines et son ciel de lit de vieille serge verte. Un autre meuble imposant est le « fauteuil », grande chaire d'apparat, comme en ont les princes de ce temps. Trois autres chaires ou chaises à hauts dossiers, avec ou sans accoudoirs, deux bancs recouverts de banchiers et deux « trabetzets » permettaient d'asseoir vraisemblablement une douzaine de personnes autour de deux tables. Une échelle, un autre lit avec matelas (celui du chambrier Rolet Forney), deux malles, une grande et une petite, trois coffres avec une partie des archives du diocèse, complétaient l'ameublement. Six arbalètes étaient peut-être pendues au mur. L'éclairage nocturne était assuré par une lanterne et quatre chandeliers à pointe en laiton émaillé. C'était là que l'évêque travaillait, puisqu'on y trouve son cartulaire et son « tablier » (nous dirions aujourd'hui son bureau), son bréviaire en deux volumes, deux livres *ad faciendum sacros ordines* et les constitutions synodales. Son bâton pastoral était de buis, orné d'un lion, comme celui conservé au musée

de Cluny à Paris. On voyait encore dans la chambre d'Aymon, le jour de son décès, une channe d'étain (*bocale*), dix vieux hanaps ou gobelets de prix, quatre de caillier et six de madre (bois madré ou tacheté), un fourreau de mitre, qui traînait peut-être, et son chapeau épiscopal, doublé de taffetas (f^o 3 v^o).

Dans le lardier (f^o 4), au-dessus de la chambre de l'évêque, on trouvait naturellement la tine de bois où l'on salait la viande, un chandelier monté sur un bois de cerf à la mode du temps, deux bannières qui avaient été cédées au sire de Cossonay, deux banchiers (couvertures de banc) bien ouvragés, une malle et une table, une aiguière de métal, deux trépieds de fer, une vieille courtepointe, une couverture de vieux satin, trois oreillers, une toile noire, sept vieilles nappes, onze vieux draps en plus d'une douzaine, que la lavandière retenait pour son salaire, ainsi que la garde-robe de l'évêque. Visiblement, cette pièce servait de chambre à resserrer.

Mais d'autres objets étaient rangés dans la *buticularia*, prêts pour les réceptions: une semaise et deux cruches d'étain, cinq brocs pour servir les boissons, dix serviettes ou linges (la lavandière en retiendra quatre pour ses gages), cinq corbeilles et neuf chandeliers (f^o 4 v^o).

La chambre chauffée ou *stufa* n'avait que deux bancs et deux tables, dont l'une était de noyer ouvragé.

Dans la grande salle de réception de l'évêque, on voyait contre les murs un dressoir, ce meuble de prestige, où l'on disposait l'argenterie et les mets de choix dans les nobles maisons les jours de réception, et un buffet. Cinq bancs accueillaient les convives autour de trois grandes tables. A côté d'une petite table, deux vieilles lances étaient peut-être fixées au mur.

La cuisine (f^o 4 v^o) n'était pas richement équipée. Cinq pots de métal, trois grands et deux moyens; deux pochons de cuivre, deux poches perforées, une grande et une petite, une boîte de fer, une lèchefrite, deux poêles à frire, un puisoir de cuivre, deux crémaillères, deux plateaux d'étain, deux marmites et deux « mortiers » ou pilons de pierre ne permettaient guère de préparer de grands banquets ¹.

Au-dessous de la chambre de l'évêque, une autre pièce était encore meublée d'un bahut de noyer vide, d'une table et d'un banc.

¹ Au début du siècle, la cuisine d'un cordonnier parisien contenait 14 ustensiles de bronze, 2 chaudrons, 2 grils, 1 chenet, 1 pied, 1 trépied, 1 mortier, 2 lanternes (G. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, Paris 1900, t. 2, p. 37-39).

Des autres châteaux épiscopaux, seuls Glérolles et Lucens avaient un mobilier suffisant. Ouchy est à peine mentionné et Avenches n'a que des restes de mobilier, quelques tables et bancs.

Si les commissaires commencèrent à l'évêché par le lit de l'évêque, à Glérolles, c'est la cave qui reçut d'abord leur visite. Puis ils passèrent à la chambre d'Aymon (f^o 9 v^o). Avec son lit muni du nécessaire, sa chaire, ses landiers de fer dans la cheminée, son lustre au plafond et son chandelier fixé en applique au mur, cette chambre semble confortable. Autour de trois tables, trois bancs et six tabourets accueillent la petite cour épiscopale. Un bahut de noyer et une armoire murale serrent les papiers de la châtellenie. Il n'y manque même pas le « pot à aumônes » d'étain, à deux anses, où les convives laissaient une partie des mets à l'intention des pauvres. A côté, l'aula est aussi éclairée par un lustre central (f^o 10). L'étendard du château frappe tout d'abord le regard. Avec son buffet, cette salle rappelle celle de Lausanne, mais elle n'est point prête pour les réceptions, avec ses deux petites tables, ses deux mauvais bancs et ses deux tabourets dépareillés.

Le châtelain et le gardien du château ont leur lit dans la chambre chauffée, qui avoisine une cuisine, dont l'équipement est certainement complété lors des séjours épiscopaux.

Résidence secondaire de l'évêque, Glérolles, par ailleurs, a ses caves garnies de vin et de céréales.

Si Lucens (f^o 10 v^o) est également bien fourni en provisions, ce château reçoit peut-être de temps en temps le séjour d'Aymon. L'aula de Lucens avec, entre autres, son étendard épiscopal et son buffet, sa grande crémaillère dans l'âtre, son chandelier de fer, un « mortier », ses quatre tables et ses quatre bancs, est bien une salle de réception qui paraît utilisée. Par ailleurs, l'inventaire ne signale pas de lit pour le prélat. La chambre chauffée du donjon, où l'on trouve une chaire accompagnée de deux bancs, d'une table et de deux tabourets, était probablement la chambre de l'évêque, lors de sa venue.

L'absence d'un mobilier important confirme l'abandon, en tant que résidence fréquente, des autres châteaux, alors que la présence, tant à Glérolles qu'à Lucens, des cinq vêtements liturgiques : aube, chasuble, étole, manipule et ceinture, tendrait à confirmer qu'Aymon venait y séjourner, peut-être surtout à Glérolles.

Pour ses déplacements, notre prélat disposait d'un char « ferré », c'est-à-dire aux roues bien embattues, que tiraient trois roncins valant

25 florins, pour lesquels il avait trois harnais dans sa « bourrelerie ». Un quatrième cheval, un vieux roncin au poil blanc, était son cheval de parade et sera laissé à son filleul, vu sa valeur médiocre. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les princes affectionneront pour leur rareté les chevaux tout blancs et aimeront les monter dans les grandes occasions (f^o 4 v^o-5) ¹.

Les vêtements personnels d'Aymon (f^o 4) seront laissés aux pauvres, « pour l'amour de Dieu ». Sa garde-robe comprenait une cape noire, un manteau finement fourré, un autre manteau doublé d'une fourrure d'agneaux noirs; une cotte et un capuce étaient assortis de même tissu et semblablement garnis. Une autre cotte était fourrée de blanc. Il s'y ajoutait un capuce doublé lui aussi, mais cette fois-ci de vair; trois cottes garnies de fourrure blanche, dont l'une était vieille; encore un capuce fourré de petit-gris; une vieille tunique de drap blanc doublée de petit-gris vieillot; une aumusse de petit-gris doublée de vair; deux surplis, un vieux et un neuf; enfin trois rochets de toile de peu de prix formaient tout son trousseau ².

L'importance des vêtements garnis de fourrure est à mettre en rapport avec l'indigence du chauffage dans les demeures de cette époque, car le climat n'était pas plus rude que de nos jours ³.

Selon la coutume, le maître de la fabrique, le chanoine Albert de Sion, reçut des syndics les sceaux épiscopaux d'Aymon, qu'il brisa et la fabrique hérita le calice et la patène de vermeil, qui avaient été utilisés aux obsèques (f^o 7 v^o).

Un autre calice de vermeil était orné d'émaux: l'intérieur du calice présentait une crucifixion entre la Vierge et saint Jean l'évangéliste, et la patène portait l'effigie du Christ. Ces deux calices avaient appar-

¹ Le collecteur de Reims, Jean de Champigny, mort le 25 février 1400, laissait une écurie plus amplement fournie comprenant un grand cheval gris, un grand cheval bai « affolé des jambes », deux juments, trois « jumentelles », quatre poulains et une vieille mule boiteuse (J. FAVIER, *op. cit.*, p. 120).

² Relevons par comparaison la garde-robe du collecteur Arnaud André: huit manteaux, quatorze tuniques, le tout pourvu de chaperons et assorti de nombreuses ceintures. Deux vêtements complets étaient d'écarlat rosat fourré de vair, un autre de rosat fourré de taffetas vert, un autre de camelot, pour aller à cheval.

Un autre collecteur, Jean de Champigny, avait un manteau fourré de menu vair. Mais, pour un sous-collecteur de Mendé, on n'énumère plus au décès qu'un manteau et trois houppelandes dont la meilleure, de drap gris, était fourrée de lapin (J. FAVIER, *op. cit.*, p. 119-121).

³ Dans tout l'inventaire, je ne note d'ailleurs que 3 couvertures et 2 coussins. En comparaison, on trouve 10 couvertures, 10 coussins et 6 oreillers, 6 courtepoinces dans l'inventaire du cordonnier parisien (G. FAGNIEZ, *op. cit.*, p. 38).

tenu avec d'autres objets au prédécesseur d'Aymon, François Proust, mort intestat, et avaient été laissés à la disposition d'Aymon, mais le chapitre les revendiquait ¹.

L'évêque disposait de deux crosses, une belle et lourde crosse de vermeil, portant à son sommet l'évêque agenouillé devant la Vierge. Une autre plus petite, avec pied de bois, avait appartenu au troisième prédécesseur d'Aymon, auquel l'inventaire attribue le prénom de Guillaume (est-ce Geoffroy de Vairois?) ². Si l'argent de la première crosse pesait 20 marcs, il n'était que de 3 marcs pour la seconde.

La chape de procession était de soie blanche, damassée, de Lucques, et ses orfrois représentaient les Apôtres. Elle avait encore une plaque d'émail sur vermeil représentant l'Assomption. On retrouvait les Apôtres sur les broderies du manipule.

Les gants épiscopaux étaient aussi ornés d'orfrois et d'émaux sur vermeil.

Sur l'anneau pontifical, également de vermeil, étaient serties des perles et d'autres pierres de valeur médiocre.

La plus belle des trois mitres portait orfrois, petites perles, grenats, pierres d'Israël et autres gemmes.

Une autre mitre avait quelques perles, grenats et verroteries, tandis que la troisième était toute simple et blanche.

Deux dalmatiques et deux chasubles sont mentionnées, dont l'une était de soie damassée, dorée ³.

Notons enfin que l'évêque avait laissé aube, manipule, chasuble, ceinture et étole aux châteaux de Glérolles et de Lucens, où il séjournait parfois.

Tous les objets liturgiques et les vêtements pontificaux trouvés à l'évêché avaient été remis au maître de la fabrique. Dans son testament, l'évêque défunt reconnaissait que le chapitre les lui avait prêtés.

¹ Le testament d'Aymon demande que livres, vêtements, calices et crosses soient restitués au chapitre, mais les désigne en termes vagues (ACV, C IV 378).

² Il semble établi que Geoffroy de Vayrols ne vint jamais à Lausanne. Parmi les vicaires généraux, on trouve Aymon de Cossonay, mais aussi deux prélats prénommés Guillaume: Guillaume de Castanet en 1343 et Guillaume de Goudou en 1344. Y a-t-il eu méprise de la part de Guillaume du Lac? Aymon, comme vicaire général, eut comme troisième prédécesseur Guillaume de Goudou. (Cf. la liste des vicaires généraux établie pour l'*Helvetia sacra* par M^{lle} L. WETTSTEIN.)

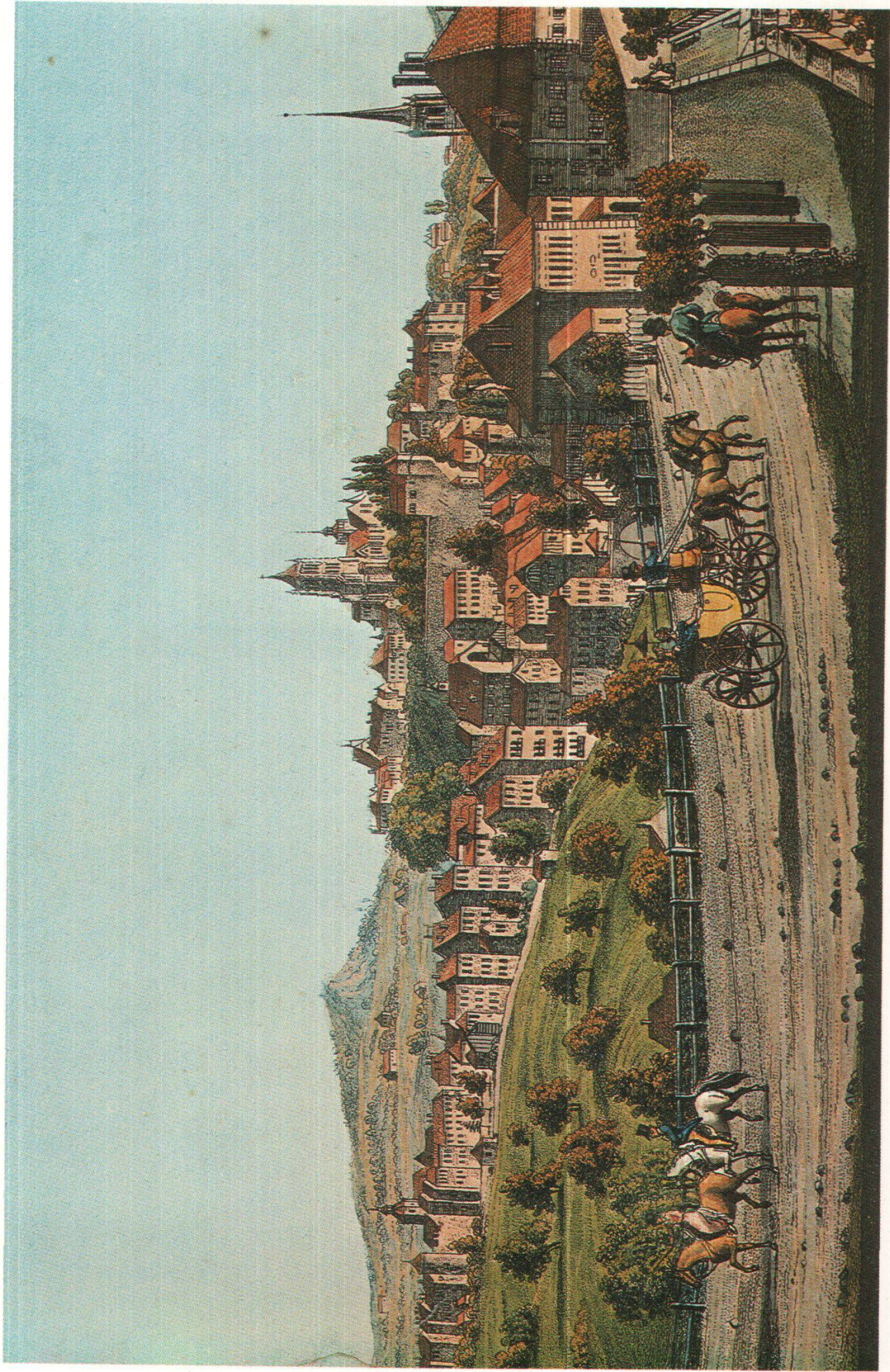
³ Aucune de ces pièces d'orfèvrerie ou des vêtements liturgiques ne figure sur les inventaires du trésor de la cathédrale ou des chapelles qui nous sont parvenus.

La bibliothèque d'Aymon ne laisse pas de décevoir (f^o 3 v^o, 4, 5, 8). Son bréviaire en deux volumes, ainsi que deux livres « ad faciendum sacros ordines » lui venaient de son troisième prédécesseur, les constitutions synodales n'étaient certes pas un ouvrage personnel. Quatre livres de droit, qui appartenaient à feu Guillaume, curé de Granges, avaient été en fait légués par ce curé à une chapelle qu'il avait fondée à l'église de Saint-Paul à Lausanne. Il s'agissait des Décrétales, du « Speculum Juris », et de deux autres ouvrages appelés simplement « codex » et « volumen ». En outre quatre autres livres étaient restés dans le donjon d'Ouchy, où Gui de Prangins les découvrit. Il s'agissait encore d'ouvrages de droit: deux des trois parties du Digeste: le « digestum vetus » et le « digestum novum » et deux ouvrages désignés par les appellations vagues de « codex » et « volumen ». Ils avaient appartenu à François Proust dès le temps où il était étudiant, et il les avait amenés à Lausanne, à son élévation à l'épiscopat. Vainement, ses héritiers les réclamèrent à Aymon et, pour finir, ils lui firent la guerre, ainsi qu'au chapitre. C'est pour cela que le chanoine Jean Chaulognet¹ et d'autres chanoines ou bourgeois de Lausanne furent détenus ou dépouillés de leurs biens². A son tour, Gui de Prangins refusa de remettre ces livres à Guillaume du Lac, puisqu'ils n'appartenaient pas à Aymon. Interrogé pour savoir si son prédécesseur avait encore d'autres livres, Gui répondit qu'à sa connaissance il avait eu encore, en tout et pour tout, deux autres ouvrages: le Décret et les Décrétales, dont il avait fait présent, dix ans auparavant, à son neveu, le prévôt de Bâle, et le Sexte, relié avec les Clémentines, livre qu'il avait donné à Cuno von der Flue, doyen de Könitz. Le chanoine Jean de Viry confirma ce point.

Guillaume du Lac dut être déçu, car en matière de livres l'héritage était plutôt maigre. Les papes avaient pris au XIV^e siècle l'habitude d'enrichir leur bibliothèque grâce au droit de dépouille et le P. Ehrle a pu démontrer qu'en moins de sept ans, de 1343 à 1350, ils avaient

¹ Jean Chaulognet est cité comme chanoine dès 1356 (M. REYMOND, *op. cit.*, p. 293). Je n'ai pas trouvé trace de cette « guerre ».

² Les livres étaient rares et précieux à l'époque, mais était-ce une valeur suffisante pour engager un conflit? A titre d'information, signalons que la Bible du maréchal du pape a coûté, le 16 août 1388, 5 francs or, soit 3 livres 15 sous lausannois (ASVat., Instrumenta Miscellanea 3357); la lance, soit six hommes d'armes, vaut à l'époque 18 florins de la Chambre par mois, soit 10 livres et 16 sous lausannois.



Fragment d'un panorama de Lausanne, vers 1815
G. Adam, MHAEL Coll. du Vieux-Lausanne, photo A. Held

ainsi acquis 1200 ouvrages¹, sans compter tous ceux qu'ils avaient fait mettre en vente en Avignon, où le marché devait être intéressant.

Force nous est de reconnaître, devant une bibliothèque aussi peu fournie, qu'Aymon n'était pas un prélat lettré².

Aymon laissait également peu de bijoux: l'inventaire ne signale que deux bagues, que son successeur retint, l'une avec un saphir et l'autre avec une pierre d'Israël gravée d'une intaille, de valeur modique. Gui de Prangin découvrit encore au château d'Ouchy une bourse avec deux douzaines de pierreries et quelques anneaux d'or et d'argent (f^o 5)³.

Le jour de son décès, Aymon avait dans sa bourse 12 florins bon poids et en plus chez lui 140 florins en numéraire (f^o 5 v^o). Les 140 florins furent donnés pour ses obsèques à un marchand de Lausanne, qui en était chargé, Etienne Lo Pitton, à qui il faudra encore allouer 24 marcs d'argent, pris sur la vaisselle du prélat, et un muid de blé, soit 66 sous; 4 florins allèrent encore aux obsèques⁴ et 8 florins furent alloués à son filleul et chambrier, auquel il avait donné son prénom. La dépense des obsèques ne comprenait pas le coût de l'érection du tombeau et ne nous paraît pas excessive par rapport aux usages du temps.

Pour les funérailles du collecteur Arnaud André, la Chambre apostolique paya 215 florins, plus 16 florins pour la messe anniversaire. Cette dépense couvrait des achats de drap pour la cérémonie avec les broderies, de drap noir ainsi que la façon pour les vêtements de deuil des familiers, l'achat de cinq quintaux et cinquante-deux livres et demie de cire pour les cérémonies des obsèques et de la neuvaine, les dons aux porteurs de torches, les salaires, honoraires et aumônes diverses, à ceux qui avaient mis le corps en bière, l'avaient paré et veillé,

¹ R. P. EHRLE, *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, t. I, p. 246-251.

² Le collecteur Arnaud André laissa 78 volumes, comprenant aussi le Décret, les Décrétales, le Sexte et les Clémentines, mais avec au moins un commentaire pour chaque texte, ainsi que des ouvrages de théologie, philosophie et histoire, en plus de ceux de droit (J. FAVIER, *op. cit.*, p. 119).

³ Pierre de Castelnau, évêque de Rodez, mort avant le 19 mai 1334, laissait quatre bagues: l'une avec un saphir; l'autre, une agate; la troisième, une cornaline et la dernière, un topaze (P. CALMET, *op. cit.*, p. 131).

⁴ Les obsèques d'Aymon auront donc coûté, selon notre document, 144 florins, 1 muid de blé et 24 marcs d'argent. Les 144 florins font 97 livres, 4 sous, le muid vaut 66 sous, les 24 marcs d'argent font environ 108 livres. Au total la dépense s'est élevée à 208 livres et 10 sous.

avaient servi les messes et sonné les cloches¹. Ces 231 florins représentaient donc 155 livres lausannoises, 18 sous et 6 deniers. Il était normal que le faste fût plus grand pour les obsèques d'un évêque. Les funérailles de l'évêque de Cahors coûtèrent 231 livres tournois, soit 173 livres lausannoises, 1 sou; celles de Jean, abbé de Saint-Victor à Marseille, 270 florins ou 182 livres lausannoises, 5 sous, approchaient de celles d'Aymon. Celles de Pierre de Marville, évêque de Toulon, qui était couvert de dettes, puisque la Chambre apostolique perdit sur sa succession 132 florins, se ressentirent de l'état financier du défunt et ne dépassèrent pas 96 florins ou 64 livres lausannoises et 16 sous, somme proche du coût des funérailles d'un modeste sous-collecteur du diocèse de Mende en Auvergne, qui revinrent à 71 florins. C'était donc bien là un minimum pour un prélat de ce rang².

L'argenterie d'Aymon assez bien fournie, avec quelques pièces de vermeil, pesait 105 marcs et 6 onces, qui feraient aujourd'hui environ 25,8 kilos. La vaisselle d'argent n'était alors estimée que pour son poids. Celle d'Aymon pouvait se comparer avantageusement à celle de ses pairs³. Mais l'évêque défunt avait dû mettre en gage, longtemps auparavant, une série de pièces d'un poids de 17 marcs, auprès du lombard Boniface, pour recevoir⁴ des tissus qu'il n'avait pu payer. Il avait d'ailleurs trois autres dettes auprès de ce prêteur.

Un an avant sa mort, Aymon avait encore remis au sous-collecteur Etienne Galopin pour 46 marcs de vaisselle, afin d'acquitter un solde de dette de 160 florins envers la Chambre apostolique⁵. Le sous-collecteur en avait cependant laissé l'usage au prélat.

¹ J. FAVIER, *op. cit.*, p. 271.

² J. FAVIER, *op. cit.*, p. 280.

³ Jacques de Couzan, abbé de Cluny, laissa une vaisselle pesant 220 marcs; celle d'Etienne, abbé de Saint-Victor à Marseille, pesait 111 marcs; celle de Rodolphe de Chissé, archevêque de Tarentaise, 91 marcs; celle de Raymond Draco, évêque de Pamiers, 145 marcs; celle de Jean de Save, évêque d'Albi, 152 marcs (J. FAVIER, *op. cit.*, p. 282). Pierre de Castelnaud, évêque de Rodez, laissait en objets d'or 4 marcs, 5 onces et un quart, soit 1,135 kg., et en argenterie 246 marcs et 6 onces, environ 60,4 kg. (P. CALMET, *op. cit.*, p. 138).

⁴ En 1391, les toiles de Lyon, Verdun ou Tournus sont vendues par pièce, en Avignon, 12 aunes pour un florin, soit au prix de 2 sous d'Avignon, ou 1 sou lausannois l'aune (environ 1,18 m.), (ASVat., Instrumenta Miscellanea 3471).

⁵ (F^o 6v^o). Le testament d'Aymon mentionne une somme supérieure: 180 livres 18 sous lausannois (ACV, C IV 378). Il avait dû en payer une partie et ne plus s'en souvenir à deux jours de son décès. En 1375, le marc vaut 4 livres, 10 sous. 46 marcs représentent un gage de 207 livres (A. RUCHAT, *Essai sur les monnaies*, manuscrit, Bibl. Cant. et Univ., Lausanne, C 2137, p. 31-32 et p. 38).

Et ce n'était pas tout. Depuis longtemps, un orfèvre de Moudon, à qui l'on n'avait pas payé son travail de rénovation de la vaisselle épiscopale, gardait en gage deux écuelles d'argent, du poids de 3 marcs. Le chanoine Jean de Fiez révéla que la boulangère lausannoise Isabelle de Rougemont lui avait, presque un an auparavant, livré une tasse d'argent de l'évêque, pesant 6 onces, contre onze coupes de blé, que le chanoine lui avait prêtées¹. A son tour, la boulangère expliqua que le maître d'hôtel de l'évêque, un jour que l'on manquait de blé à l'évêché, lui avait apporté cette tasse pour avoir du pain et qu'elle l'avait laissée en gage au chanoine, en attendant de pouvoir le payer. A l'ardoise de la boulangère, il faut joindre les 40 livres qu'il doit pour de la viande au boucher Jeannot Maladoz², ce qu'il doit à son maréchal, Mermet, et à d'autres personnes. Par ces mises en gage, ces retards de paiement et ces dettes, on peut voir que la situation financière d'Aymon n'était pas toujours florissante, mais il faut aussi noter que le numéraire était rare à l'époque et que les revenus épiscopaux essentiellement agricoles étaient sujets à de fortes variations, selon que l'année avait été bonne ou mauvaise³. Néanmoins, si l'on ajoute à ces dettes impayées couvertes par des gages, le reproche de Louis de Cossonay de lui avoir mangé ses revenus durant sa minorité, le fait que bien des salaires étaient impayés, celui de Laurent, son official⁴, depuis trois ans (f^o 16), on pourra tout de même juger des difficultés matérielles de l'évêque de Lausanne. A la même époque, comme nous l'avons expliqué ailleurs⁵, les

¹ Onze coupes de blé valaient, au printemps 1375, 3 livres et 6 deniers. Six onces d'argent représentent 3 livres, 7 sous, 6 deniers, au cours cité à la note précédente.

² Le nom et le prénom de ce boucher, partiellement effacés, peuvent être restitués grâce à ACV, C V a 1147: *Ego Johannetus Picolayr dictus Maladoz carnifex, civis Lausanensis, filius quondam Nicolai de Maladeria dicti Picoler* (A^o 1365).

³ Si je chiffre en 1393-1394 la consommation de la cour épiscopale selon Ruchat (manuscrit cité, p. 41), j'arrive à la constatation qu'elle absorbait la moitié des récoltes attestées pour 1397. Si je prends comme base le compte évoqué par notre inventaire, pour le mois qui suivit le décès, j'arrive au 15% des récoltes. La vérité se situe peut-être entre ces deux proportions. Notons encore qu'en 1403, sous Guillaume de Menthonay, la cour épiscopale consomme 64 muids et 6 coupes de blé en six mois, consommation analogue à celle de 1393 (RUCHAT, manuscrit cité, p. 49).

⁴ Probablement Laurent Fabri. Il serait ainsi official depuis 1372, alors que M. REYMOND, *op. cit.*, p. 84, indique un Jean de Lulyn.

⁵ R. C. LOGOZ, *Clément VII (Robert de Genève), sa chancellerie et le clergé romand au début du Grand Schisme (1378-1394)*, paru dans *MDR 3^e sér.*, t. 10, p. 99 (Bâle), p. 107 (Constance), p. 114 s. (Sion).

évêques voisins de Bâle, de Constance et de Sion sont bien davantage écrasés de dettes. Par contre, par les provisions dont ils disposent, par les prêts qu'ils peuvent consentir, les chanoines sont souvent assez fortunés, et n'est-ce pas cette bonne assise financière qui fait la force des chapitres cathédraux, face à leurs prélats?

A cet appauvrissement général des évêques, semblable à celui de maintes familles seigneuriales, plusieurs facteurs concourent. La conjoncture au XIV^e est à la baisse. Beaucoup de revenus sont exprimés en des monnaies de compte, qui se sont effondrées. La grande peste a diminué très fortement la population européenne et si les seigneuries se sont en gros maintenues en nombre, surtout les biens d'Eglise, la proportion s'est modifiée très sensiblement entre le nombre des bénéficiaires de ces biens d'Eglise et celui des cultivateurs ou manouvriers. Le prix de la main-d'œuvre a donc subi une ascension plus rapide que celle des revenus. Peut-être ces constatations générales expliquent-elles l'appauvrissement net de l'évêque de Lausanne, qui l'incitera bientôt à revendiquer l'union du prieuré de Saint-Maire à la mense épiscopale, afin d'en augmenter les ressources. Le pape finira par l'accorder à Guillaume de Menthonay ¹.

Voyons un peu l'état des créances et des dettes d'Aymon de Cossonay. Tout d'abord, les cours: Guillaume du Lac note à l'intention de la Chambre apostolique les taux de change suivants et que nous ignorions jusqu'à ce jour: la livre lausannoise vaut 2 livres d'Avignon (f^o 16) ou 40 sous avignonnais (f^o 14). Le florins bon poids en usage dans les pays savoyards vaut 13 sous et 6 deniers lausannois (f^o 15 v^o).

Il équivaut au florin d'Allemagne comme nous le savons par d'autres documents (cf. p. 58, n. 1 i.f.). Nous avons cependant réduit toutes les valeurs en livres lausannoises. Le détail de ces comptes figure sur les tableaux publiés en appendice de cette étude.

Tant en argent liquide qu'en créances à court terme, Aymon peut compter sur un avoir de 464 livres, 9 sous, 1 denier lausannois (soit le

¹ Complètement rentré en possession de ses biens le 27 août 1379, le prieuré de Saint-Maire fut annexé au chapitre et à la fabrique de la cathédrale avec la cure de Crissier et la chapelle de la Sainte-Croix, vers 1386-1387. Le pape Clément VII revint sur sa décision et cassa cette union le 31 mai 1387. (R.C. LOGOZ, *Lettres... op. cit.*, n^{os} 3401, 3455 et 3589). Benoît XIII l'accorda le 3 mai 1396 à l'évêque Guillaume de Menthonay, qui en reçut possession le 23 juin 1397 (M. REYMOND, *op. cit.*, p. 234).

double en monnaie d'Avignon). En nature, on peut évaluer ses provisions ou ses créances à environ 361 livres, 13 sous, 7 deniers.

L'argenterie peut être estimée, car nous avons son poids ainsi que le prix pour lequel la même année Gui de Prangins affermera la monnaie¹. Nous obtenons donc, négligeant le travail, une valeur approximative. Notre évêque possède une argenterie pesant 105 marcs et 6 onces. Il faut en déduire, pour la succession, le poids des deux plateaux légués au chapitre, soit 8 marcs, les deux écuelles restées chez l'orfèvre moudonnois, du poids de 3 marcs, la tasse de 6 onces engagée contre du pain, ainsi que les 46 marcs de vaisselle remis au sous-collecteur en garantie d'une vieille dette envers la Chambre apostolique. Il reste donc 48 marcs, à 4 livres, 10 sous, le marc, valant ainsi environ 216 livres. On ne peut songer à fixer le prix exact du mobilier et des autres objets, mais le règlement final des comptes avec le collecteur et le versement fait par Gui de Prangins en Avignon quatre ans plus tard nous permet de l'évaluer en gros à 1308 livres.

Par contre, l'état de ses dettes, celles du moins qui sont clairement exprimées dans l'inventaire, se monte à 2001 livres, 13 sous.

On comprend mieux par là que Louis de Cossonay ait renoncé à la succession (f^o15 v^o), afin d'obtenir les 800 florins (bon poids) ou 540 livres qui lui étaient dues. Faut-il dès lors s'étonner que l'évêché de Lausanne ait été taxé, au début du XV^e siècle, comme un évêché modeste, voire pauvre, un évêché à 350 florins (bon poids), c'est-à-dire 236 livres lausannoises et 5 sous².

* * *

Si j'en juge par le mobilier, la petite cour épiscopale n'était pas très nombreuse. L'inventaire cite deux chambriers: Rolet Fornerii

¹ A. RUCHAT, manuscrit cité, p. 31-32 et 38, cf. p. 66, n. 5, *supra*.

² ASVat., Obligationes 53, f^o 195. J'arrive, en utilisant les quantités citées pour les revenus de Guillaume de Menthonay en 1397 (ACV, Ac 4, f^o 38, cf. plus loin p. 72, n. 3), les prix relevés par M. O. Dessemontet dans son ouvrage (*La seigneurie de Belmont...*, publ. dans *Bibl. hist. vaud.*, 17, p. 245) et les prix plus délicats des céréales et du vin extraits de notre inventaire, à un total de revenus de l'ordre d'environ 3576 livres lausannoises. La taxe représenterait donc le 6% environ de ce revenu (ASVat., Introitus et Exitus 370, f^o 6v^o), cette taxe qui, pour François Rapp, est censée représenter le tiers des revenus annuels nets (F. RAPP, *L'Eglise et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Age*, Paris 1971, p. 50, paru dans *Nouvelle Clio*, vol. 25).

(Forney?), qui est le témoin principal des biens de l'évêque, et un oriental prénommé Aymon, ramené de Lycaonie (Asie-Mineure) par un neveu de notre prélat, certainement Jean de Cossonay, qui prit part à une croisade ou à un pèlerinage en Orient. Il est probable qu'il s'agissait en fait d'un esclave. Regagnant le Pays de Vaud, Jean de Cossonay l'aurait alors affranchi ¹. L'évêque le parraina, le baptisa et le retint à son service. Un autre familier est son barbier Jeannod.

Un seul parent est signalé, qui doit être un habitué de sa cour, son neveu Louis de Cossonay, qui fut un temps son pupille, et sa femme Marguerite de Sarrebruck.

Parmi les autres personnages cités, official, bailli épiscopal, notaires, clerks divers, qui fait partie de l'entourage de l'évêque? L'inventaire ne permet pas de le préciser, pas plus que le nombre et les fonctions des serviteurs. A peine mentionne-t-il, à part les deux chambriers, la lavandière et quelques fournisseurs.

Nous citons par comparaison la composition de la famille épiscopale que mentionne le testament de l'évêque de Rodez Pierre de Castelnau, mort en mai 1334. Elle comprend un chapelain, un confesseur, un médecin, deux chambriers, deux commensaux, deux barbiers qui se succédèrent à son service, une dizaine d'écuyers, deux notaires, un clerc, deux conducteurs de mules, qui l'ont accompagné à Paris où il décède, outre le chancelier et l'official qui ne forment pas sa « famille » au sens restreint, mais qu'il comprend dans les bénéficiaires de ses legs ².

Un autre document de l'époque nous renseigne sur une partie du personnel de service au Palais des Papes en Avignon ³. Il mentionne non pas les responsables des services, mais bien les domestiques qui devaient manger au Tinel, la grande salle de festin. La bouteillerie

¹ Les esclaves abondaient encore dans les pays méditerranéens (Espagne, Italie, Grèce) et souvent à l'intérieur des terres. Ils faisaient l'objet d'un commerce actif. (Cf. J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles...*, Paris 1963, p. 224 s., paru dans *Nouvelle Clio*, vol. 23).

² P. CALMET, *op. cit.*, p. 116 s.

³ *Ordinationes facte per dominos Camerarium et Thesaurarium de servitoribus officiorum Palatii: videlicet quod quilibet servitor de infrascriptis habere debet qualibet die quinque panes, duo petita vini et duodecim denarios monete Avinionensis pro pitantia coquine. Quia principales officarii comedere debent in Tinello, exceptis custodibus portarum. Primo in buticularia: 5 persone servitores; item in officio aque: 2 persone servitores; item in custodia vaxelle: 2 persone servitores; item in folreria: 2 persone servitores; item in coquina: 6 persone non habent pitantiam; item pro emptore: 2 persone servitores; item in Porta Ferri: 2 persone; item in Porta Prima: 2 persone (ASVat., Reg. Avin. 220, f^o 370 v^o).*

employait cinq serviteurs pour le service du vin; deux domestiques portaient l'eau dans le palais; deux laquais prenaient soin de la vaisselle; à la fourrière, deux hommes à tout faire entretenaient le mobilier, préparaient et décoraient les salles; six cuisiniers et marmitons préparaient les repas; deux valets accompagnaient l'acheteur du pape; enfin deux laquais assuraient le service de la Porte de Fer et deux autres celui de la Première Porte du Palais. Il faudrait ajouter à ces vingt trois serviteurs ceux de la panaterie qui fournissaient le pain, ceux de l'office de la cire qui assuraient l'éclairage, un ou deux balayeurs, un ou deux jardiniers, un tailleur, une lavandière, un fourreur. Pour le service personnel du pontife deux valets de chambre, une demi-douzaine de médecins et apothicaires, ainsi qu'un ou deux barbiers s'affairaient. En tout, pour ces autres offices, il fallait compter au plus une vingtaine de domestiques¹. La Cour pontificale faisait école et inspirait maint prince d'Eglise dans l'ordonnance de sa maison, elle reflétait aussi les idées de l'époque en la matière. Nous avons sûrement, avec ces effectifs, des chiffres qui ne sauraient être dépassés chez un évêque, puisque la Cour d'Avignon était réputée pour son faste.

Nous connaissons un peu la consommation de la « famille » épiscopale. Avec 3 muids de blé pour les trente jours qui suivirent le décès d'Aymon (f^o 9 v^o), les familiers de cet évêque défunt sont loin du chiffre cité par Ruchat pour la dernière année de Gui de Prangins, où l'on consommait, semble-t-il, 10 muids de blé par mois, environ la moitié des quantités récoltées². A la cour du pape Clément VII, en 1391, on consommait en temps ordinaire environ 50 gros pains et 200 pains communs de 60 grammes par jour, soit pour 24 sous d'Avignon ou 12 sous lausannois; le prix est d'ailleurs le même à Paris, où le « ménagier de Paris » nous apprend que le

¹ Cf. B. GUILLEMAIN, *La Cour pontificale d'Avignon (1309-1376), Etude d'une société*, Paris 1962, p. 357 s., paru dans *Bibl. des Ecoles franç. d'Athènes et de Rome*, fasc. 201. Il est vrai qu'il faudrait ajouter, pour la cour pontificale, les responsables en titre, bouteillers, maîtres portiers, maîtres de l'hôtel, de la cire ou de l'eau, chambellans, etc., mais c'étaient le plus souvent des personnages importants employés aussi à bien d'autres missions. La chancellerie et les services administratifs, la maréchalerie, l'aumônerie, les compagnies de garde et d'honneur, le maréchal de justice et sa cour ainsi que la chapelle faisaient monter les effectifs généraux à cinq ou six cents personnes. Mais il s'agit des vastes services d'un Etat important, et non plus de la domesticité d'une demeure seigneuriale.

² A. RUCHAT, manuscrit cité, p. 41.

pain blanc coûte 1 denier pièce¹. C'est la consommation d'une cinquantaine de personnes à l'époque. Ainsi, avec environ 1050 litres de blé par mois (35 litres par jour) la consommation de la cour lausannoise représente 3 fois 66 sous, soit 198 sous pour 30 jours, ou 6 sous et 7 deniers par jour, en gros la moitié de la consommation ordinaire en Avignon, bien entendu celle de l'entourage immédiat du pape². Une consommation aussi forte, 3 muids par mois, nous étonne, mais elle est bien inférieure aux récoltes totalisant plus de 250 muids dans l'état des revenus épiscopaux de 1397³. La « famille » épiscopale était donc passablement plus fournie que ce que l'inventaire laisse supposer. En outre nous ignorons jusqu'où s'étendaient ses fournitures de pain.

On y buvait sec aussi, si l'on en croit cette remarque que les deux tonneaux de vin de l'évêché furent bus en trente jours, à l'exception d'un setier, qui resta pour Gui de Prangins (f^o 12 v^o).

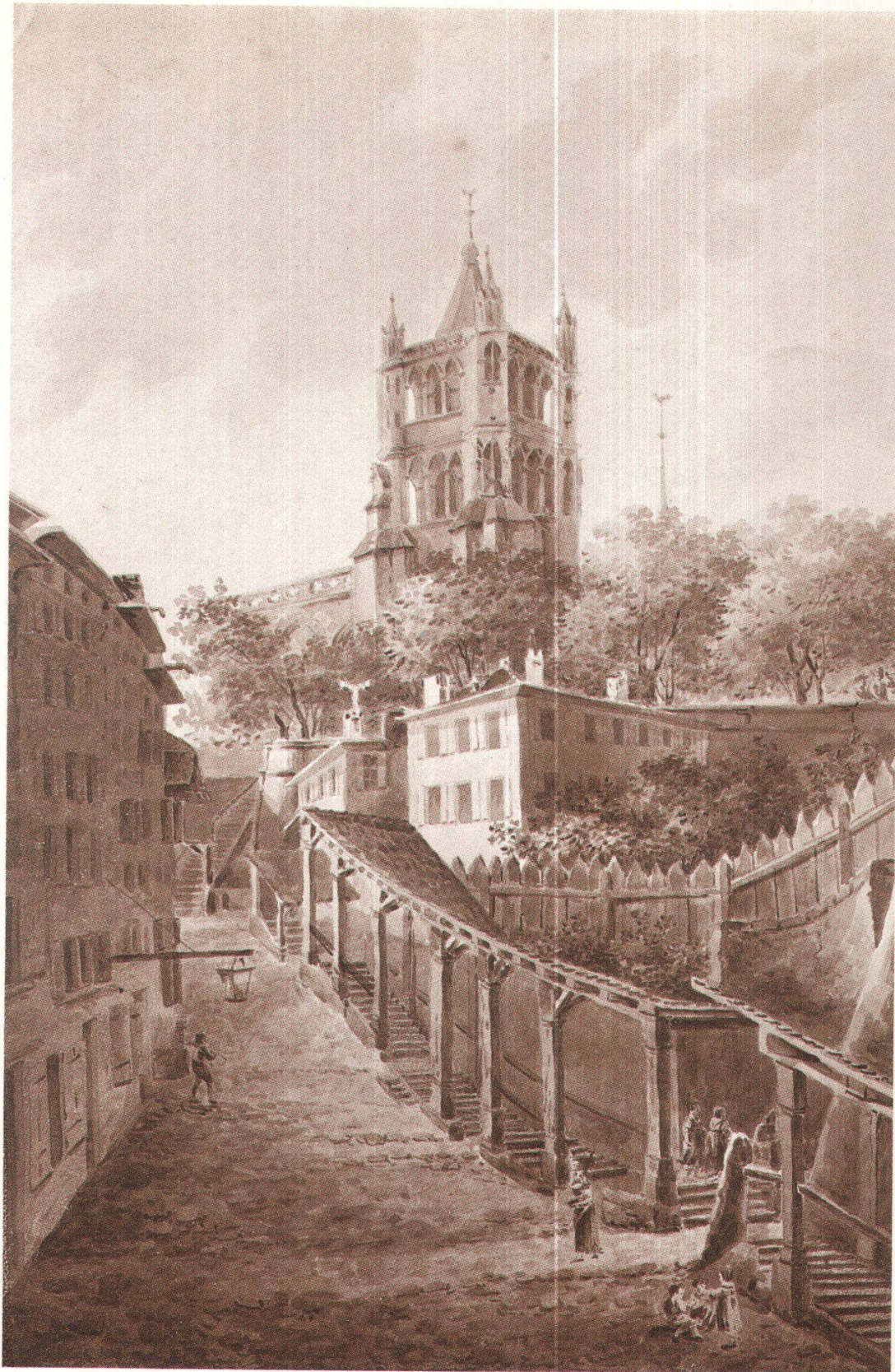
Pour le repas, on recouvre la table d'une nappe. Deux bassins, deux aiguères d'argent et des serviettes permettent de se rincer de temps à autre les doigts. Des écuelles d'argent sont à disposition des convives, le plus souvent une écuelle pour deux⁴. Un drageoir contient les épices, car on assaisonne violemment les mets. Deux douzaines de tasses, dont deux sont en vermeil, pour Aymon et pour

¹ Lors de la venue de la reine de Sicile, la dépense pour le pain montera à 42 sous (ASVat., Instrumenta Miscellanea 3471). Le *Ménagier de Paris* est cité par M. DEFOURNEAUX, *La vie quotidienne au temps de Jeanne d'Arc*, Paris 1952, p. 91. Le document que nous venons de citer (ASVat., Reg. Avin. 220, f^o 370v^o) mentionne expressément une ration individuelle journalière de cinq pains, deux mesures de vin et douze deniers pour la pitance. M. Guillemain compte sept pains de 60 grammes par personne et par jour (*op. cit.*, p. 413). En poids cela devait représenter à peu près une livre.

² Il y avait en Avignon, au XIV^e siècle, plusieurs tables luxueusement fournies, à part celle du pape. Chaque cardinal ou évêque de curie entretenait toute une petite cour, ce qui diminue d'autant les dépenses de bouche dans les comptes pontificaux. Les aumônes émergeaient au compte de la Pagnotte, la panaterie fournissant la table du pape.

³ Un état des revenus épiscopaux fut dressé en 1397, probablement à la veille de l'union du prieuré de Saint-Maire à la mense épiscopale. Nous le connaissons par une citation de M. REYMOND, *op. cit.*, p. 36, n. 2. Ce document est conservé aux ACV, sous la cote Ac 4. Le compte du froment est aux f^{os} 29-32v^o, 38.

⁴ A titre de comparaison, signalons que l'inventaire de l'artisan parisien déjà cité ne contient aucune pièce d'argenterie, mais de la vaisselle d'étain: 20 pièces, tant pintes que quartes ou chopines, prisées 16 sous parisis et 23 écuelles, grandes et petites, valant 9 sous (G. FAGNIEZ, *op. cit.*, p. 38). La cure d'Hérens compte 26 pièces, écuelles, bassins, etc., dont la matière n'est pas précisée, mais certainement pas d'argent, et un gobelet de bois. (J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, t. 6, paru dans *MDR*, 1^{re} sér., t. 37, p. 267).



Le beffroi vu des Escaliers du marché, vers 1820
J.-J. Wetzel, MHAEL Coll. du Vieux-Lausanne, photo A. Held

celui qu'il veut honorer particulièrement, ainsi qu'une dizaine de hanaps, permettent de boire le vin de Derrière-Bourg, d'Ouchy, de Chaponnières-sur-Vevey, de Lavaux, des coteaux moins prisés de la Broye, etc... et parfois du vin cuit, analogue probablement au vermouth moderne. Le vin est tiré directement du tonneau dans des brochets ou des pots. Une vinification moins savante, l'absence de bouteilles ne permettent pas de garder longtemps le vin. Une partie des crus se gâte, vin « troublé », « changé », « tourné », « pourri », qui perd toute valeur commerciale, mais que l'on recense dans toutes les caves épiscopales. Il trouvera pourtant, et le texte est formel, des gosiers altérés par le travail des vignes des coteaux lémaniques ou broyards ou le service de garde comme à Lucens (f^o 9, 11-11 v^o, 12 v^o). D'ailleurs, l'armée romaine ne mettait-elle pas déjà du vinaigre dans l'eau de ses troupes ?

Si l'argenterie épiscopale contient 19 cuillers, nous remarquons que ce nombre est inférieur à celui des écuelles, comme aussi nous constatons l'absence complète de fourchettes. A la même époque, cet objet fait déjà son apparition à la table des princes ¹. Notons encore l'absence de couteaux. Étaient-ils personnels ? ou de trop peu de prix ? On mangeait avec les doigts, comme partout ailleurs, mais ne faut-il pas supposer que le commissaire a renoncé à énumérer dans l'inventaire des articles trop communs, tels que cuillers de bois, ustensiles de terre, etc. D'autres inventaires de l'époque présentent les mêmes lacunes ².

Notre évêque pouvait donc convier facilement à sa table entre une quinzaine et une trentaine, voire une cinquantaine de personnes.

¹ Nous avons repéré quelques fourchettes dans l'inventaire des biens de Gaucelme, évêque de Maguelonne et trésorier du pape, mort en 1373 (ASVat., Collectorie 137, f^o 198v^o).

² Par exemple ceux du Grand-Saint-Bernard qui viennent d'être publiés par M. L. Quaglia (*Les comptes de l'Hospice du Grand-Saint-Bernard (1397-1477)*, dans *Vallesia*, t. 28, 1973, p. 63 s.) ou ceux de la cure d'Hérens (J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, t. 6, p. 265). L'inventaire, dressé le 19 mai 1334, de l'argenterie beaucoup plus riche laissée par l'évêque de Rodez, Pierre de Castelnaud, nous donne : 30 écuelles (en fait trois fois moins lourdes que celles d'Aymon), 26 tasses, 13 pots divers, 79 cuillers, 5 hanaps, 7 plats, 4 plateaux pour se rincer les doigts, 22 jattes, un drageoir à épices avec ses deux cuillers et quelques autres objets de prestige, dont trois bougeoirs et une noix de coco avec monture d'argent (P. CALMET, *op. cit.*, p. 128 s.). Nous y trouvons les mêmes articles, témoignant des mêmes modes et usages. Pierre de Castelnaud pouvait recevoir dignement un peu plus de convives.

Nous avons probablement là les effectifs des convives ordinaires et des grandes réceptions de l'évêché.

L'évêque vit de ses récoltes, froment ou méteil, avoine, vin, chapons et huile qu'il perçoit¹. La cire, qui lui est due, fournit son luminaire. L'autoconsommation joue un rôle encore essentiel et il n'est pas étonnant de constater que seuls les tissus ou la viande sont l'objet de dettes importantes. Le reste des revenus en nature est commercialisé, à commencer par les produits récoltés le plus loin des résidences épiscopales (Estavayer ou Avenches), car on nous dit que le blé de Lucens fut porté à l'évêché (f^o 10 v^o). Le transport est à charge du vendeur, mais le prix en est élevé: pour le transport, depuis Estavayer, de 15 muids de froment — nous ignorons malheureusement le trajet — l'évêque paie en nature 6 muids et 6 coupes d'avoine, soit un prix de 143 sous (7 livres, 3 sous) pour une valeur du produit de 990 sous (49 livres, 10 sous), environ le 14 %. Il est évident qu'il ne s'agit que de l'une des transactions opérées cette année-ci et qu'en mars 1375 les ventes sont achevées. Les récoltes restantes sont engrangées ou encavées dans des arches ou des tonneaux qui peuvent atteindre de grandes dimensions. On cite des arches contenant 15 muids, soit environ 5300 litres, à Estavayer, un tonneau de 4 muids, environ 2600 litres, à Lutry.

Si nous comparons le solde des récoltes d'Aymon le 4 mars 1375 et le tableau des revenus épiscopaux qui fut établi en 1397 et qui nous donnera un bon ordre de grandeur, nous obtiendrons les pourcentages suivants:

	Blé (muids, coupes et quarterons)	Avoine (muids, coupes et quarterons)	Vin (muids et setiers)	Cire (livres)	Chap- pons	Huile (pots et copets)
Etat en 1397 . . .	251m. 10c.	222m. 6c.	101m. 9s.	114 l.	335	38,5 p.
Etat au 4.3.1375 . .	49m. 9c. 3q.	44m. 6c. 3q.	22m. 7,5s.	101 l.	70	3 cop.
% approximatif . .	19,7 %	20 %	21,5 %	89 %	21%	7,9 %?

¹ A son décès, le receveur de Glérolles lui doit encore, entre autres, 3 copets d'huile et 59 chapons, le curé de Saint-Paul, receveur des cens, 101 livres de cire et 11 chapons pour solde de compte, etc.

En acceptant ces deux années comme des années de récoltes moyennes, puisque aucune allusion n'est faite à une récolte exceptionnelle ou misérable, nous pouvons penser, à cinq mois des moissons et à sept mois des vendanges, que l'évêque devait vendre, bon an mal an, au moins la moitié de ses récoltes. Mais même en ajoutant le produit de ces ventes aux revenus en espèces, notre évêque ne parvint pas à amasser fortune, ni à faire face à toutes ses obligations financières.

Plus inquiétant dans ce siècle de violences, l'année de la terrible invasion des Gougler, est l'état des armes épiscopales, dispersées à travers les châteaux. L'inventaire mentionne :

	Evêché	Glérolles	Lucens	Villarzel	Avenches
40 arbalètes environ .	6	11	11	plusieurs	5 (2 cassées)
17 carquois					17
2 lances		2			
2 épieux		2			
4 guisarmes		4			
3 pavois		3			
39 targes			39		

Les seules provisions de guerre mentionnées sont les 18 pièces de lard et le vin « pourri » conservé à Lucens « pro munitione castris ». La localisation confirme l'importance de Glérolles et Lucens comme résidences, mais la dispersion des ressources atteste une certaine insouciance, encouragée par l'état de paix toute relative, que le comte de Savoie parvenait à faire régner dans le Pays de Vaud. Pour sa défense, Aymon de Cossonay comptait essentiellement, comme tout prince ecclésiastique, sur le service d'ost des vassaux, sur les bourgeois de ses villes et sur les grands feudataires, chez nous les comtes de Savoie et de Gruyère.

Ainsi, dans la longue énumération des choses de cet inventaire, c'est la vie qui apparaît sous-jacente, et surtout le cadre familial d'un évêque de Lausanne. Au XIV^e siècle, cette vie apparaît encore simple. A part l'orfèvrerie d'Eglise et les ornements liturgiques, bien peu de meubles sont cités comme ouvragés. Nulle tapisserie ne pare les

murs¹. Et pourtant, malgré cette modestie, nous avons là le cadre de vie de l'un des principaux seigneurs du Pays de Vaud.

* * *

Nous aimerions dire notre gratitude profonde à M^{lle} Laurette Wettstein,² qui a bien voulu revoir les épreuves de ce travail et particulièrement le texte proprement dit de l'inventaire. Ses conseils, ainsi que ceux de M. Olivier Dessemontet, nous furent précieux. Nos remerciements très vifs vont aussi au R.P. André-Jean Marquis, car il a relu sur l'original quelques passages illisibles sur notre microfilm.

¹ Et pourtant c'est l'époque des tapisseries de la série de l'Apocalypse d'Angers. Gaucelme, l'évêque de Maguelonne déjà cité et qui était son contemporain, possédait six tapisseries d'Arras, que le pape Grégoire XI retint pour lui sur la succession.

ANNEXE I

INVENTAIRE DES BIENS D'AYMON DE COSSONAY

N.B. Nous avons renoncé à publier les lettres fondant le droit qu'avait Guillaume du Lac de s'occuper de cette succession et qu'il avait placées en tête de son rapport, pour donner ici l'inventaire proprement dit. Les démarches sont par ailleurs décrites au début de cette étude.

Nous avons résolu les abréviations, sauf dans de rares exemples de mots patois ou d'un latin fort suspect, de même lorsque le cas ne pouvait être précisé avec certitude.

(fo 3 v^o)

Et primo sequitur inventarium de bonis in domo episcopali ¹/Lausanensi existentibus./Et primo in camera, in qua jacebat dictus dominus episcopus, in/lecto eiusdem una culcitra ² et unum pulvinnal et unum coperto-³ rium ¹/vetus de panno rubeo et unum canaval ¹ de tela, que/de consuetudine dicuntur ad matricularium ecclesie Lausanensis pertinere./Item quatuor sergie sive cortine virides veteres super/et circumcirca dictum lectum./Item duo banqueria ⁵ Item duo scampna ⁶, tres cathedre ⁷./Item due mense, duo trébucheti ⁸. Item quedam catedra/que dicitur faldistorium ⁹. Item unus capellus episcopalis folratus/de taffaton ¹⁰. Item sex baliste. Item quedam scala./Item tria scrinia seu coffri cum pluribus litteris existentibus/in eisdem, spectantibus ad ecclesiam Lausanensem./Item in lecto camerarii unum dictum materel sive matalassium ¹¹./Item V carrelli ¹². Item due male, una magna et alia parva./Item una lanterna. Item una bocallia stangni./Item unum breviarium in duobus voluminibus./Item unus folrellus ¹³ de mi-

¹ L'ancien évêché.

² Couette.

³ Couverture.

⁴ Housse, drap? Comparez le vieux français canevel: housse, et rapprochez de canava: toile de chanvre.

⁵ Banchier, c'est-à-dire une couverture de banc.

⁶ Banc, siège.

⁷ Chaire, chaise à dossier avec ou sans accoudoirs.

⁸ En patois trabetzets, tabourets.

⁹ Fauteuil. A l'époque, c'était un siège d'apparat, souvent sur une petite estrade et surmonté d'un dais.

¹⁰ Taffetas.

¹¹ Matelas.

¹² Carreaux d'arbalète? Je ne puis préciser.

¹³ Fourreau.

tra./Item III^{or} cipi¹ de callie². Item sex cipi de mazer.³ veteres./Item duo libri ad faciendum sacros ordines. Item cartularium ad episcopum./Item III^{or} candalabra de lotton⁴ esmaliez cum cuspidibus./Item unum torchie⁵. Item tabularium./

[en marge l'adjonction:] Istud breviarium in duobus/voluminibus non fuit dicti domini/Aymonis nec duo libri/ad faciendum ordines, ymmo/fuerant episcopi Guillermi predecessoris/terti⁶ ipsius domini Aymonis et per illum/ecclesie et capitulo Lausanensibus relict⁷,/ut deposuerunt medio juramento/domini Stephanus Galopini prepositus⁷,/Johannes thesaurarius⁸, Johannes de/Vireu⁹ et Radulphus de Villetta¹⁰/canonici dicte ecclesie Lausanensis.//

(f^o 4)

Item constitutiones synodales. Item unus baculus cum leone de/busso./Item larderio¹¹ [*sic*] supra cameram domini./Item III^{or} trameleres¹² que dicuntur arma pro coxis et tibiis./Item XI lintheamina vetera. Item septem mappe veteres./Item una cappa nigra. Item unus mantellus¹³ fine folratus./Item unus alter mantellus folratus de penna¹⁴ nigra agnorum./Item una cotta¹⁵ et unum capucium¹⁶ folratum de eadem penna et de eodem pano./Item una alia cotta folrata de penna alba./Item unum capucium vetus folratum de minutis variis¹⁷./Item una alia antiqua cotta folrata de penna alba./Item una alia cotta folrata de penna alba et unum/capucium folratum de grisio¹⁸./Item

¹ Hanap ou gobelet.

² Caillier. Matière dont je n'ai pu déterminer la nature exacte. Pour Godefroy, il s'agit d'une matière de qualité inférieure comme le madre, probablement une sorte de faïence. Le caillier était cependant recherché et s'employait pour le vin.

³ Madre.

⁴ Laiton.

⁵ Mot difficile à interpréter. A la même époque le maître de la cire fournit des chandelles et des torches (torchie) de 3 ou 4 livres pour éclairer le Palais des Papes. Mais ce pluriel s'accorde mal avec le neutre singulier. Est-ce une faute de copie?

⁶ Cf. p. 63, n. 2.

⁷ Etienne Galopin fut le successeur de Gui de Prangins au printemps de 1375. Il était aussi sous-collecteur du diocèse.

⁸ Jean Brinet (REYMOND, *op. cit.*, p. 282).

⁹ Jean de Viry, bourgeois de Lausanne (REYMOND, *op. cit.*, p. 464-465), curé de Saint-Pierre à Lausanne et chanoine.

¹⁰ Rodolphe de Villette, chanoine et curé de Saint-Laurent à Lausanne (REYMOND, *op. cit.*, p. 463).

¹¹ Il faut comprendre in larderio. Le lardier, local où l'on tenait la viande et les provisions.

¹² Je n'ai pu trouver de quoi il s'agit. Probablement un vêtement pour les jambes. Le mot le plus voisin évoquerait le tramail, un filet.

¹³ Manteau.

¹⁴ Drap, fourrure.

¹⁵ Cotte, robe.

¹⁶ Capuce.

¹⁷ Menu vair; les morceaux alternant gris et blanc sont plus petits.

¹⁸ Vair.

una alia cotta folrata de penna alba./Item una alia tunica antiqua de panno albo folrata de grisio antiquo./Item una almucia ¹ de grisiis folrata de minutis variis./Item duo superpellicia ², unum novum et unum vetus./Item tres rocheti de tela parvi valoris./

[en marge une accolade de « una cappa nigra » aux « tres rocheti » avec ces mots:] Vestimenta huiusmodi omnia/fuerunt data per executores/dicti domini Aymonis, ipso defuncto,/pauperibus viris et mulieribus/amore Dei, ut constitit/per juramentum Roleti/Fornerii cubicularii ipsius/domini episcopi, Guillermi eius/penitentiarii ³ et Guillermi Pancie notarii sui./

Item duo banqueria bene operata. Item una malla./Item unum magnum vas ligneum ad salsandum carnes./Item una egueria ⁴ de metallo./Item unum candelabrum de cornu cervi. Item una mensa./Item una antiqua culcitra puncta ⁵. Item unum copertorium vetus blanium ⁶./Item tria auricularia. Item quedam tela nigra./Item duo tripodaria ⁷ ferri./Item habet maritus dicte Pedri lotricis ⁸ XII linteamina, que/retinet pro sellario ⁹ suo./Item duo banderia ¹⁰, que antea concesserat domino de Cossonay./Item in camera subtus cameram domini .. una arca de nuce vacua./Item una mensa cum uno scampno.//

(fo 4 v^o)

In coquina

Primo tres potti ¹¹ magni metalli./Item duo mediocres. Item duo pochon de couvroy ¹²./Item una magna pochia perforata et una parva./Item una capra ferri. Item una lochifrea ¹³./Item due patelle frissorie ¹⁴. Item una tacea ¹⁵ de cupro pro aqua haurienda./Item duo coquipendia ¹⁶. Item duo platelli de stangno./Item due patelle pendentis ¹⁷. Item duo morteria lapidis./

¹ Aumusse.

² Surplis.

³ L'abréviation est difficile à résoudre.

⁴ Aiguière.

⁵ Courtepointe.

⁶ Satin?

⁷ Trépieds.

⁸ Lavandière.

⁹ Salaire.

¹⁰ Bannières.

¹¹ Pots.

¹² Cuivre.

¹³ Lèchefrite.

¹⁴ Poêle à frire.

¹⁵ Tasse. Ce mot avait un sens plus général et l'objet pouvait être d'assez grande dimension.

¹⁶ Crémaillère.

¹⁷ Probablement des marmites.

In aula

Primo unum drissatorium ¹. Item li buffet./Item V scampna. Item tres magne mense. Item una parva/mensa. Item duo trabes veteres./

In stupa

Item una mensa de nuce frecissy ². Item una alia mensa./Item duo scampna./

In buticularia

Item una cymazia ³ stangni. Item duo potti, unus/magnus et unus parvus stangni./Item IX candelabra tam nova quam vetera./Item X mantilia ⁴, quarum IIII habet lotrix, quos retinet pro selario suo./Item V brocheti ⁵. Item V corbilies./

In cellario

Primo unum dolium plenum vino de Retroburgum ⁶./Item VII dolia vacua. Item duo bosseti pleni dispense ⁷./Item duo alii pleni vino veteris mutati./Item IX vacui. Item tres tynes ⁸. Item V dolia vacua vetera./Item aliud dolium, de quo nunc bibitur./

In stabulo

Item tres roncini ⁹ (pro curru sive quadriga), valentes circa XXV florenos.//

(f^o 5)

Item currus ferratus. Item tres borrelli ¹⁰./Item unus roncinus antiquus ipsius domini episcopi pili albi,/valoris sex vel septem florenorum, qui fuit traditus per syndicos capituli Lausanensis Aymoni filiolo

[ajouté en note:] ipsius domini episcopi, quem ductum de Licconia ¹¹ baptizavit et nutrit in remunerationem sui servicii./

Secuntur revelata et reperta ultra dictum inventarium de bonis dicti domini .. episcopi.

Primo reverendus in Christo pater dominus Guido Dei gratia/nunc episcopus Lausanensis revelavit et dixit se habuisse de/bonis predicti domini

¹ DRESSOIR.

² OUVRAGÉ.

³ SEMAISE, sorte de grosse channe.

⁴ SERVIETTES.

⁵ BROCHET, grosse cruche contenant 10 pots, environ 15 litres. Il peut s'agir non du brochet de cave, mais de cruche à porter le vin plus petite.

⁶ DERRIÈRE-BOURG, à Lausanne.

⁷ PIQUETTE (boisson obtenue en jetant de l'eau sur le marc). Voir GODEFROY, *Dictionnaire...*, t. II, p. 626: « petit vin ou despense, que l'on a acoustumé faire ou pais pour povres gens et laboureurs de vignes. »

⁸ TINES, grosses cuves à vendange.

⁹ RONCINS ou chevaux de trait.

¹⁰ HARNAIS.

¹¹ LYCAONIE, au centre de l'Asie-Mineure.

episcopi predecessoris sui duos anulos/auri, unus cum uno saffiro et alius cum uno lapide de/Israel cum una imprepta ¹ modici valoris./Item unum ciphum de ambroz ² cum pede argenti deaurati./Item alium ciphum nucis muscate ³ cum pede argenti sine corpertoriis./Item IIII^{or} libros juris, qui fuerunt reperti in domo predicti domini/Aymonis episcopi, qui dicuntur fuisse domini Guillermi, quondam curati/de Granges, ut dicebatur, intestati subito defuncti./

[en marge:] Isti quatuor libri fuerunt per dictum/dominum Aymonem recepti post mortem/curati de Granges Lausanensis diocesis/et dicebat idem dominus episcopus ad/se debere pertinere, eo quod ille curatus/su-
bito decesserat intestatus ut/credebatur. Sed dominus Guillermus,/cura-
tus ecclesie Sancti Pauli Lausanensis,/docuit per testamentum dicti cura-
ti/de Granges, in formam publicam/redactum et sigillatum sigillo/curie
officialis Lausanensis, quod dictus curatus/non decesserat intestatus;
ymmo/in suo testamento illos libros legaverat/cuidam capelle, in dicta
ecclesia Sancti/Pauli per dictum curatum constitute./Et ideo petiit illos
ecclesie sue/restitui. Non tamen fuerunt/sibi per me Guillermmum com-
missarium/predictum restituti. Sed una/cum duobus annulis et duo-
bus/ciphis de ambro et nucis/muscate, per dictum dominum/Guidonem
nunc episcopum revelatis/et restitutis, fuerunt positi in/deposito in una
caxa ⁴ infra/sacrarium ecclesie Lausanensis, quod/est prope altare Beate
Virginis,/clausa et sigillo mei commissarii/sigillata et clavis fuit tradita/
ratione custodie domino Stephano/Galopini preposito Lausanensi et
ibidem/pro Camera apostolica subcollectori./

Videlicet Decretales que incipiunt in secunda colona « in textu/vagabantur »
et finit in eadem colonna in ultima linea/« diaboli ». Et in quarta colonna
incipit « Jesus Christus »/et finit in ultima linea eiusdem colone « et []
unum »/Et in penultima colona ipsius libri decretalium/exceptis de ultrava-
gantibus incipit « transmisisse »./Item quidam alius liber qui vocatur co-
dex/qui incipit in secunda/colonna « elegimus » et finit in eadem colonna
« variis/constitu. » Et in quarta colona ipsius libri incipit/« locata sunt » Et
finit in eadem colonna in ultima linea/« promulgatio. » Item in ultimo folio
ipsius libri et in ultima/colonna incipit « suam » et finit in eadem colonna
« testes habeant. »/Item quidam alius liber qui vocatur volumen qui inci-
pit/in primo folio in secunda colona « et opus »/et finit in eadem colona
« institutionibus. » Et in quarta colona/incipit « sunt positiones » et finit in
eadem colona in ultima/linea « Romanorum ap. » Et in ultimo folio in
ultima/colonna incipit « Imperator Gratianus » Et finit in eadem colona/in
ultima linea « ne quatietur. »//

¹ Intaille.

² Ambre.

³ La muscade est trop petite. Il s'agit probablement d'une noix de coco. On en fit parfois des gobelets avec monture de métal.

⁴ Châsse.

(fo 5 v^o)

Item Speculum Juris quod incipit in primo folio in secunda/colona in prima linea « apostolus ad Hebreos. » Et in quarta/colona in prima linea incipit « autentica. » Et finit/in eadem colona in ultima linea « recipit. » Et in ultimo folio/in ultima colona incipit « nempe tanquam » et in eadem colona/in ultima linea finit « regnat amen. »/

Item Roletus Fornerii, cubicularius dicti domini Aymonis/quondam episcopi Lausanensis, personaliter citatus et diligenter, prestito/juramento, interrogatus super bonis et rebus predicti domini episcopi,/domini sui, revelavit et dixit ipsum dominum episcopum habuisse/tempore mortis sue in pecunia numerata CXL florenos boni ponderis./Item in bursa ipsius domini episcopi, quam secum portabat, fuerunt/reperiti in pecunia numerata solum XII floreni boni ponderis./Et sic in summa in pecunia numerata CLII floreni boni ponderis./De quibus incontinenti post mortem dicti domini episcopi prefati domini/Guido, nunc episcopus Lausanensis, et Stephanus Galopini, nunc prepositus,/et alii syndici capituli predicti Lausanensis tradiderunt/Stephano dicto Lo Pitton, civi Lausanensi, pro faciendis/exequiis dicti domini episcopi C et XL florenos./Item de voluntate et consensu predictorum sindicorum fuerunt/dati Aymoni cubiculario et filiolo ipsius domini episcopi,/quem, adductum per nepotem suum de regno Lychonie in/fidelem, de sacro fonte levaverat, in remunerationem/servicii sui et unde posset sustentari VIII floreni./Item de consensu et voluntate predictorum sindicorum fuerunt/traditi pro expensis in exequiis predicti domini episcopi fiendis IIII floreni./Et hec omnia fatentur domini nunc episcopus, Stephanus Galopini/et alii syndici predicti vera esse./Item idem Roletus cubicularius revelavit, interrogatus modo,/juramento, ut supra, quod dictus dominus episcopus tempore vite habuerat//

(fo 6)

et in morte sua habebat vasa argentea que secuntur,/licet plura ex eisdem in vita sua pignori obligata essent,/prout infra patebit./

Primo habuerat XXVIII scutellas argenti ponderis/quelibet unius marche cum dimidia ut sibi communi extimatione videbatur,/quia de certo pondere certitudinaliter non deposuit nec/in hiis, nec in sequentibus, quia non ponderaverat nec/viderat ponderari et sic in summa XLII march. argenti./Item sex platellos parvos, quelibet ponderis circa marche cum dimidia, summa IX marche./Item duos platellos magnos ad lavandum ponderis circa VIII marcharum. Item duas aquederras¹ ponderis circa III marcharum cum dymidia./Item unum pottum argenti ponderis circa III marcharum cum dymidia./Item duas aquederras parvas, unam deauratam et aliam albam,/ponderis circa II marcharum./Item due aquederre de capella ponderis circa I marcham [*sic*]./Item XXI taceas communes ponderis circa XV marcharum./Item unum dragerium² ad portandum

¹ Aiguière.

² Drageoir, pour mettre les épices.

species ponderis circa I marche et quarti./Item XIX coclearea argenti ponderis circa I marche cum dymidia./Item unam taceam cum pede copertam deauratam ponderis/extimati circa VII marcharum cum dymidia./Item unam aliam taceam planam deauratam, item duas alias taceas albas magnas, ponderis circa V marcharum./Item unum pedem vitri argenti et creden^a ponderis circa I marche./Item unum ciphum de ambron cum pede argenti et una/nux cum pede argenti ponderis circa I marche argenti.//

(fo 6 v^o)

De quibus vasis argenti tradiderat in pignore dictus dominus episcopus/per longum tempus ante mortem suam Bonifacio lombardo commoranti/Lausane pro pecuniis eidem debitis pro receptione pannorum, ut patet/per litteras eidem Bonifacio super hoc datas per dictum dominum quondam/Lausanensem episcopum, XVII march. argenti./Item statim post mortem domini episcopi tradiderunt dicti domini Guido, nunc/episcopus Lausanensis, Stephanus Galopini, prepositus Lausanensis, et alii syndici/supradicti Stephano dicto Lo Pitton mercatori Lausanensi, ultra/summam pecunie supradictam, pro exequiis predicti domini episcopi, ut asserunt/esse verum omnes syndici predicti, circa XXIII^{or} marchas./Item, cum dictus dominus episcopus, dum viveret, teneretur Camere apostolice/pro debitis retroacti temporis, per ipsum non solutis, in centum LX libris/Lausanensibus et fere per unum annum ante mortem pro dicta summa dicto domino Stephano/Galopini subcollectori Lausanensi dedisset in solutum XLVI/marchas dicte vaxelle¹ prout constat per publicum instrumentum/per dictum dominum Stephanum exhibitum, licet postea idem/dominus Stephanus dicto domino episcopo nomine precarii sive commodati/dictas XLVI marchas vaxelle concessisset, post mortem/tamen dicti domini Aymonis Lausanensis episcopi prefati symdici/tradiderunt dicto domino Stephano, tanquam ad Cameram apostolicam/spectantes, dictas XLVI marchas vaxelle./Item, cum idem dominus episcopus legasset in testamento suo, ut/patet in eodem, ecclesie et capitulo suo Lausanensibus ad serviendum/in altari majori duos platellos magnos suos/argen., predicti syndici post mortem ipsius episcopi predicto/capitulo tradiderunt dictos platellos ponderis circa VIII marcharum./Item revelavit dictus dominus Guido nunc episcopus se habuisse, ut/supra dictum est, unum ciphum de ambro de dictis vasis/cum pede argenti deauratum. Item et unum ciphum de/nuce muscata cum pede argenti ponderis in argento/ambo duo circa I marche argenti.//

(fo 7)

Item revelavit dictus Roletus camerarius quod de dictis vasis/argenti erant apud Meldunum² diocesis Lausanensis in domo/cujusdam argentarii due scutelle argenti. Et ille argentarius,/diu est, retinuerat pro suo selario et

¹ Vaisselle.

² Moudon.

labore adhibito in/renovationem vasorum dicti domini episcopi illas duas scutellas/ponderis circa III marcharum argenti./Item revelavit dominus Johannes de Fyaco¹ canonicus Lausanensis quod Ysabella/de Rubeomonte pistrix Lausanensis fere per unum annum ante/mortem dicti domini episcopi tradiderat eidem canonico unam taceam argenti,/que, ut sibi videbatur, fuerat dicti domini episcopi, pro XI cupis/sive mensuris frumenti, quas eidem pistrici dictus canonicus prestiterat./Illa vero pistrix juramento prestito dixit et deposuit, quod/magister hospicii dicti domini episcopi, cum in hospicio ipsius domini episcopi/non haberet bladum neque panem, tradiderat eidem dictam taceam/pro frumento habendo et quod ipsa pro illa tradiderat in pignore/dicto canonico pro dicto frumento, et quod sibi de dicto frumento nondum/fuerat satisfactum, et ideo ipsa non satisfecerat canonico memorato/et procurato; idem canonicus dixit se non teneri ad restitutionem/dicte tacee, nisi prius fuisset satisfactum eidem; que tacea erat/ponderis circa VI unciarum argenti./Item revelavit dictus dominus Guido episcopus nunc Lausanensis se/reperiisse in castro Ripe sive de Oschye² unam/bursam cum lapidibus parvis et magnis cristallini/et jaspidis numerato uno pro alio XXIII./Item in eadem bursa tres parvas virgas³ de argento,/de quibus fuerunt remoti lapides minimi valoris./Item et in eadem bursa fuerunt V virge auree parve/modici valoris, de quibus dominus Aymo quondam Lausanensis/episcopus removerat lapides, qui in eis fuerunt, sicut/familiares sui medio juramento retulerunt.//

[en marge:] ista bursa cum lapidibus et virgis/aureis et argenteis in eadem repertis/fuit posita cum libris, annulis/et ciphis supradictis in caxa in/loco supradicto.

(fo 7 v^o)

Item revelavit dominus Albertus de Seduno⁴ canonicus et magister/fabrice ecclesie Lausanensis, quod, mortuo bone memorie domino Aymone/episcopo Lausanensi, sindici ecclesie Lausanensis supradicti tradiderunt/eidem domino, tanquam magistro fabrice, sigilla dicti domini episcopi cum una cathena argenti/ponderis sex unciarum argenti vel circa, que sigilla fregerant/post mortem dicti domini episcopi, dicentes quod de consuetudine et more/antiquo sigilla episcoporum mortuorum ad fabricam ecclesie eorum solebant/pertinere./Item revelavit idem dominus Albertus magister fabrice ecclesie Lausanensis,/quod nomine ecclesie predicte de bonis domini quondam Aymonis Lausanensis episcopi/unum calicem cum patena deauratam [*sic*], cum quo fuit sepultus,/et ideo dixit ipsum ad capitulum pertinere; qui quidem calix existimatus fuit ad pondus I marche cum dymidia argenti./Item revelavit idem se habere nomine dicti capituli de bonis predictis/unum alium

¹ Jean de Fiez (REYMOND, *op. cit.*, p. 331-332).

² Château d'Ouchy, appelé aussi de Rive.

³ Anneaux.

⁴ Albert de Sion (REYMOND, *op. cit.*, p. 453).

calicem cum patena deauratum et in calice/est maliatus ymago crucifixi cum ymagine Beate Virginis/ex una parte et Sancti Johannis ewangeliste ex alia et in patena/effigies Christi; existimatus ponderis II marcharum cum dymidia./

[en marge:] Isti duo calices, mitra/et crossa et cetera ornamenta/sive vestimenta pontificalia, de/quibus infra fit mencio, fuerunt/domini Francisci episcopi Lausanensis/intestati defuncti, immediati/predecessoris dicti domini Aymonis./Cum quibus ornamentis pontificalibus/fuerat portatus ad ecclesiam/Lausanensem tumulandus. Et/secundum antiquam consuetudinem ecclesie/Lausanensis debebant ad capitulum/ecclesie pertinere eo, quod cum illis/fuerat sepultus. Et deinde/illa ornamenta fuerant dicto domino Aymoni accomodata/per totam vitam suam, prout hec/omnia medio juramento interrogati/dixerunt esse vera domini/Stephanus Galopini prepositus,/Johannes thesaurarius, Radulphus/de Villetta, curatus de/Viviaco, Johannes de Fiaco,/Hermannus de Colonia ¹, Johannes/de Vireu canonici ecclesie/Lausanensis. Et idem dominus Aymo/in testamento suo confessus est illa/omnia ad capitulum pertinere debere/et eidem capitulo mandavit restitui,/ut in clausula testamenti sui super/hoc confecta patet, quam capitulum/tradidit de testamento originali/facta collatione extractam sigillo curie/officialis Lausanensis sigillatam. Qua propter dicti calices, crossa et mitra et omnia/ornamenta et vestimenta episcopalia predicta fuerunt penes capitulum predictum/dimissa in deposito et custodia nomine et sub manu Camere apostolice per me G./commissarium predictum, donec domini mei de Camera super hiis et aliis aliud duxerit [*sic*]/ordinandum. Et de deposito hujusmodi fuit factum [corrigé en receptum] publicum instrumentum per Wilhel mum/de Gruesbeth ² clericum et notarium Coloniensis diocesis./

Item revelavit se habere prout supra unam mitram/munitam parvis margaritis et aurifriziis ³ cum/lapidibus de granatis et de Israel et aliis lapidibus parvis/cum duobus pendenciis simplicibus sine lapidibus./Item revelavit se habere prout supra unam aliam mitram parvam/albam operatam cum modicis perlis granatis et vitris./Item revelavit se habere prout supra unam aliam mitram simplicem/albam sine aliquo opere./Item revelavit se habere prout supra cirotecas ⁴ episcopales/munitas aurifriziis et duobus esmaltis ⁵ argenti deauratis./Item revelavit se habere prout supra unum anulum pontificalem/de argento deaurat. munitum de perlis et aliis lapidibus/modici valoris./Item revelavit se habere in custodia prout supra crossam/argenti deauratam, in summitate est ymago Beate Marie/Virginis et ante illam episcopus genu flexus, existimatam ad/pondus circa XX marcharum argenti.//

¹ Hermann de Cologne (REYMOND, *op. cit.*, p. 299).

² Ce notaire est un homme de confiance du collecteur, venu vraisemblablement avec lui de Lyon pour cette affaire. Le 4 novembre 1378, nous le voyons apporter des fonds de la collectorie de Lyon au trésorier du pape (ASVat., Obligations et solutions 42, f^o 136).

³ Orfrois.

⁴ Gants.

⁵ Emaux.

(f^o 8)

Item revelavit se custodire et habere nomine capituli ecclesie supradicte/vestmenta episcopalia sive pontificalia, videlicet tunicellam,/dalmaticam, casulam, cappam processionalis de/diaspero ¹ albo de Luca, operatam aurifri-ziis cum ymaginibus/apostolorum. Et habet cappa processionalis unum esmaltum/argenteum deauratum operatum cum ymaginibus de assumptione/Beate Marie Virginis ponderis circa VI unciarum argenti./Item albam, amictum, stolam, manipulum operat. cum/ymaginibus apostolorum./Item unam tunicellam, dalmaticam et cappam pro socio/eiusdem coloris et de eisdem operibus./Item unam casulam antiquam de diaspero deauratam./Item unam parvam crossam cum pede ligneo habentem de argento/existimat. ad pondus III marcharum argenti./

[en marge la note:] Ista crossa fuit episcopi/Guillermi ² predecessoris tertii/ante dictum dominum/Aymonem, ut constat per/dicta et juramenta multorum/canonicorum dicte ecclesie Lausanensis./

Item revelavit idem dominus Albertus tanquam magister fabrice/se habere de distributionibus debitis eidem domino quondam Lausanensi/episcopo, ratione prebende sue, circa X solidos Lausanenses./Item revelavit Petrus de Aniciaco ³, procurator capituli Lausanensis/se habere de pecuniis pertinentibus ad prebendam quondam domini/Aymonis Lausanensis episcopi circa XXXIX solidos Lausanenses./Item revelavit dictus dominus Guido episcopus Lausanensis quod ipse reperiit/in turri de Oschie III^{or} libros juris videlicet codicem,/Digestum vetus, Digestum novum et volumen./Sed predicti libri, ut suo asseruit juramento, non pertinebant,/nec spectabant ad dictum dominum Aymonem immediatum/predecessorem suum; ymmo fuerunt domini Francisci quondam/episcopi Lausanensis predecessoris immediati ipsius domini Aymonis./Quos libros idem dominus Franciscus in vita sua, dum fuerat/studens, antequam esset episcopus, habuerat et factus episcopus/secum Lausanam portavit et proximi de genere ipsius//

(f^o 8 v^o)

illos sepius petierant et repetierant a dicto domino Aymone/et, quia noluerat illos libros restituere heredibus/sive proximis dicti domini Francisci, fuerant orte guerre/inter dictos proximos de genere ipsius domini Francisci et/dominum Aymonem predictum et ecclesiam et capitulum Lausanenses/et dominus Johannes Chaulogneti canonicus ecclesie Lausanensis/et alii plures canonici et cives Lausanenses captivati et/bonis suis spoliati, et, quia adhuc erat guerra et/litigium super dictis libris, noluit dictos libros, prout/nec tenebatur, ut dixit, restituere, quia, ut suo juramento/asseruit, ad predecessorem suum vel ad ecclesiam Lausanensem libri/predicti non pertinebant./ Interrogatus an dictus dominus Aymo predecessor suus alios/libros habuis-

¹ Diaspre, soie à rames. Celle-ci provient de Lucques en Italie.

² Cf. p. 63, n. 2.

³ Peut-être s'agit-il du père de ce Pierre d'Annecy, clerc de la cathédrale (REYMOND, *op. cit.*, p. 258).

set, respondit per conscienciam suam et juramentum/suum quod sic, videlicet: decretum et decretales, et sextum/cum Clementinis in uno volumine. Sed ante mortem/suam per decem annos dederat decretum et decretales preposito/Basiliensi ¹ nepoti suo. Et sextum cum Clementinis dederat/domino Cunoni de Rupe ² archidiacono Cunicensi et alios libros/nunquam viderat ipsum dominum Aymonem habuisse, qui sui/essent. Et hec idem medio juramento, quantum tangit/libros predictos, deposuit esse verum dominus Johannes/de Vyreyaco canonicus Lausanensis et plures alii canonici ecclesie/Lausanensis predictae.//

(f^o 9)

Sequitur inventarium in castris et locis domini/Aymonis quondam Lausanensis episcopi supradictis./

Primo in Castro de Glerola, videlicet in cellario./

Duo dolia vini, quorum unum est de censibus et est ad quatuor/paulmos et duos digitos vacuum et continet IIII^{or} modia vel circa./Aliud dolium de Chapponeres ³ continens III modia vel circa/vini novi et est vacuum ad quatuor paulmos./Item tria dolia vini veteris continentia circa III modia/et sunt ad tres paulmos pro vacuo./Item tria dolia vini veteris continentia circa II modia/et VIII sextarios, deducto vacuo, et est dictum vinum/versum sive immutatum./Item unum parvum dolium vini cotti continens circa V sextarios/et est plenum per medium, videlicet circa II sext. cum dymidio./Item unum aliud dolium vini de Blanaz ⁴ continens circa/V sextarios et est vacuum II paulm. et accerbatur./Item unum dolium vini limphati⁵ continens circa III modia/in quo sunt sex sextarii vel circa./De vino predicto habuit dominus episcopus modernus duo/dolia continentia circa XX^{ti} sextarios vini./Item unum dolium V sextariorum vini de Vianna ⁶ continente [sic]/circa IIII vel V sextarios vini./Item de vino cotto circa II sextarios cum

¹ Il ne peut guère s'agir que d'Humbert de Billens, qui sera plus tard (2 décembre 1387) l'évêque de Sion, chassé par les Valaisans. Il serait ainsi le fils d'Humbert de Billens et de Johannette de Cossonay, sœur d'Aymon. *Helvetia sacra*, redigiert von A. BRUCKNER, Abteilung I, Band I, Berne 1972, p. 281, n'atteste pas Humbert de Billens comme prévôt avant 1376, ceci sur le témoignage de Wurstisen, et l'oppose à Otto de Thierstein.

² Cuno von der Flue (REYMOND, *op. cit.*, p. 333), archidiacre de Könitz cité aussi sous le nom de Conon de Roche (*ibid.*, p. 169).

³ Chaponnières au-dessus de Vevey.

⁴ Sous ces deux graphies *Blanaz* et *Vianna*, il s'agit du même lieu-dit que je n'ai pas retrouvé. H. Jaccard (*Essai de toponymie...* dans *MDR*, 2^e sér., t. VII, p. 508), ne mentionne qu'un lieu-dit « à la Viannaz » près du Mont-sur-Lausanne, qui ne saurait être le nôtre. Ce parchet n'était peut-être pas tout près du château de Glérolles.

⁵ Piquette, car un inventaire d'une maison lausannoise, de 1440, précise: *Item unum alium bossetum tenoris circa quatuordecim sextariorum plenum vino limphato vocato lingua materna despensaz. Item alium bossetum... in quo sunt circa quatuor sextaria despense prenarrate* (ACV, Dg 154, f^o 30v^o, aimablement communiqué par M.O. Dessemontet). Cf. aussi *supra* p. 80, n. 7.

⁶ Cf. *supra*, n. 4.

dymidio./Item et duo parva dolia vini tornati sive immutati/ut supra manserunt in domo ad colendum vineas./Reliquum vinum habuit balivus ¹ in deductione maioris//

(fo 9 v^o)

quantitatis sibi debite pro salario suo et fuit sibi traditum per/sindicos pro III ^{xx} et sex florenis VI solidis./Sequuntur vasa vacua in dicto castro in celario inferiori./Primo due cuve magne./Duo dolia vacua./Item unum torcular munitum./Item in celario superiori III dolia magna vacua./Item unum dolium magnum vacuum de novo religatum./Item quedam archa plena frumento et sunt in eadem circa III modia,/qui fuerunt tradita pro oblationibus domini episcopi predicti et expensis/familie durantibus triginta diebus./Item quedam archa vacua eiusdem quantitatis./Item quedam archa, ubi est avena, videlicet II cupe./Dominus episcopus modernus habuit predictas II cupas avene./

In capella

Altare unico coperimento ² munitum./Item vestimenta, videlicet casula, alba, stola, manipulum et cingulum./

In camera episcopali

Primo quedam archa de nuce clausa, que, licet fuerit per castellanum/sigillata, tamen sigillo nostro sigillavimus in sera, in qua/sunt recognitiones antique pertinentes ad dominum de Clerola ³./Item unum armarium in muro, in quo sunt littere cum extentis ⁴ castellanie etiam sig.[*signatis* ou *sigillatis*?], repertis cum sigillo dicti castellani, quod/sigillavimus sigillo nostro in sera./Item in lecto unum pulvinar et una culcitra tantum colore/radiato./Item una sargia modici valoris sub dicta culcitra.//

(fo 10)

Item unum candelabrum ferreum pendens in camera./Item duo landeria ferrea existentia juxta ignem./Item tres mense lignee et sex tripedes./Item tria scampna. Item una cathedra. Item una autopira ⁵./Item unus pottus stanneus continens ultra dimidiam cupam et est/ad duas manus pro elemosina./Item duo potti stangni continentes mensuram unius pitalfi ⁶./Item unum parvum candelabrum punctum in pariete./

In aula

Vexillum castri. Item candelabrum pendens in medio aule./Item due parve mense et duo tripedes dispares./Item duo scampna modici valoris. Item buffetus./

¹ Bailli (épiscopal).

² Voile, parement.

³ Glérolles.

⁴ Extentes: titres officiels réglant l'étendue et les limites des droits réels.

⁵ Chaufferette? Le mot *pira* signifie: le feu.

⁶ Vase à vin de capacité restreinte.

In botelaria ¹

Due parve arche ad ponendum panem et frumentum./Item una parva dalla ferri ad ponendum unam candelam tantum./

In coquina

Item unus pottus metalli magnus antiquus./Item unum coquependium, quod est castellani, relatu familie ipsius castellani./Item duo venabula ², III^{or} gesarmes ³ et due lancee ⁴ parve/que sunt castellani, relatu quo supra, existentia in/pariete dicte coquine extra./Item ante dictam coquinam una archa de abiete vacua et aperta./Item duo cacabi ⁵, quedam patella pendens, lanterna de cornu/unica, pochi ⁶ unica, pochon unicus, unus cuillion [crullion?] ⁷,/duo potti metalli. Item quedam calderia parva./Item unum tritorium ⁸ lapideum. Item tres platelli stangnei./

In stupa

Item unus lectus munitus, qui est castellani.//

(fo 10 v^o)

Item unus alius lectus, qui est custodis castri./Item quedam archa vacua. Item et unum scampnum./

In turri

Primo XI baliste./Item unus lectus, qui est custodis castri./Item una archa parva, que est castellani./Item tria paveysia ⁹ de Mediolano./Item corda turris./

In castro de Lucens

In garda rauba

Primo tria scrinia, quorum duo sunt ferrata, parva, et/aliud magnum, non ferratum./In quibus quidem scriniis sunt littere castellanie de Lucens, que/fuerunt reperta aperta et sigillo nostro remanserunt sigillata./Item unum candelabrum de cornu cervi./Item decem panes sagiminis ¹⁰ tam novi, quam veteres./Item quedam archa abietis sine serratura. Item duo scamna./

¹ Bouteillerie.

² Epieux. Cf. Plaict général de Lausanne, art. 33: *item qui trahit maliciose contra aliquem extra hostium lanceam aut venabulum seu espyouz...*, éd. de J.-P. Baud, parue dans *Bibl. hist. vaud.*, 10, p. 267.

³ Guisarmes.

⁴ Lances.

⁵ Chaudrons.

⁶ Louche.

⁷ Pique-feu, peut-être. Mais l'inventaire du Grand-Saint-Bernard cité plus haut (p. 73, n. 2) indique à Pisy un *crullonum ferri ad trabendum carnes de olla* (p. 80). Il s'agirait d'une broche permettant de piquer les morceaux de viande dans la marmite.

⁸ « Mortier » ou pilon.

⁹ Pavois de Milan, grands boucliers italiens.

¹⁰ Graisse. On trouve dans l'inventaire d'un boucher: 80 « mensuras saginis » (G. FAGNIEZ, *Documents...*, II, p. 125).

In horreo

Viginti modia avene item V modia/frumenti mensalli ¹./Residuum fuit ductum Lausanam pro expensis domus domini/quondam episcopi, dum vivebat, ut dicit receptor bladorum,/videlicet curatus de Dompno Petro ², ad mensuram dicti loci./Item et de dictis XX^{ti} modiis avene et V modiis frumenti/habuit castellanus dicti loci per manus receptoris predicti//

(f^o II)

in deductione salarii sui ad valorem quinquaginta florenorum/et quod superest habuit dominus episcopus modernus computato dicto/castellano modio avene XX^{ti} II sol. Lausanen./Item modio frumenti computato LXVI sol./et sic restant dicto domino episcopo moderno, quas habuit, XVIII cupe frumenti./

In aula

Primo decem octo baconi ³ novi pro munitione castri,/ad huc restant et sunt in eodem castro./Item vexillum castri. Item XXXV^e targie ⁴ pro municione castri./Item septem loni ⁵. Item quatuor mense ligne. Item IIII scampna./Item coqupendium magnum. Item candelabrum ferreum./Item unum tritorium. Item buffetus./

In stupa

Quedam leschiffrea. Item fondus cuiusdam pelvis ⁶./Item duo scampna./

In dispensa

Item unus pottus stangneus vocatus annuguer ⁷./Item quedam archa, ubi ponitur panis et frumentum./

In celario

Item tria dolia vini novi continentia circa III modia/et sunt anni presentis./Item octo dolia vini veteris calefacti, continentia circa IX modia/turbidi et putridi./Item duo dolia nova quercus vacua, quodlibet tenet III modia./Item unum aliud dolium destructum vacuum./De tribus doliis primis habuit dominus episcopus modernus duo/et castellanus unum. Et de alio vino putrido habuit//

(f^o II v^o)

dominus episcopus modernus II bossetos pro operariis./Reliquum mansit pro municione castri./Item in platea ante dictum citurnum ⁸ quedam archa magna vacua aperta./

¹ De messeillerie? (Redevance due pour la police des champs.)

² Dompierre.

³ Pièces de lard.

⁴ Targes, boucliers.

⁵ « Laons », sorte de planches épaisses. D'où l'expression: scieur de lon(g).

⁶ Bassine ou chaudron.

⁷ Je n'ai pas trouvé ce vocable ailleurs.

⁸ Cellier.

In coquina ouz donjon

Quedam calderea cuprea magna./Item IIII targie pendentes in pariete./Item duo potti metalli, quorum unus est magnus et alter parvus./

In stupa ouz donjon

Item una mensa cum duobus tripedibus. Item duo scampna./Item et una cathedra./

In turri dicti castris

Item XI baliste. Item et carrelli multi. Item et corda turris./

In capella dicti castris

In altare lapis unus benedictus cum paulis¹./Item casula antiqua de syndone² albo./Item quedam alba, stola cum manipulo et cingulo./Item duo parva candelabra cuprea./Item quoddam auriculare./Item unum candelabrum ferreum cum lampade pendens in medio capelle./

In castro de Villarsel

Item V modia frumenti messelli./Item ibidem XVIII cupe avene.//

(f^o 12)

Item baliste castris./Habuit castellanus dicti loci pro sellario suo, cui maior summa/debetur, XXXV florenos./

In castro de Adventhica

In magna turri

Item due baliste fracte./Item decem et septem fasciculi³ tam flechiarum, quam carrelarum./

In domo episcopali de Adventhica

Item IIII^{or} mense. Item IIII^{or} scampna. Item et IIII tripedes./

In turri dicte domus

Item tres baliste et unus unctus⁴./Bladum vero habuit castellanus, cui debentur quadringenti/floreni una cum selario suo./Exceptis X modiis bladi ad mensuram dicti loci traditis/et venditis gentibus domini comitis Subaudie⁵./

Apud Stavayacum

Item primo quadam archa continens et sunt in eadem XV modia frumenti meselli/ad mensuram dicti loci./Item in quadam alia archa XV modia avene de decimis dicti loci.//

(f^o 12 v^o)

Frumentum fuit venditum gentibus domini comitis Subaudie/et pars avene ad faciendum vecturam⁶ ad adducendum/dictum frumentum supra

¹ Linges dont on couvre l'autel.

² Fin tissu de lin.

³ Carquois de flèches et de carreaux d'arbalète.

⁴ Oint, c'est-à-dire le gras de la jambe du porc.

⁵ Savoie (pour Sabaudie).

⁶ Transport.

lacum a dicto loco Stavayaci, videlicet/sex modia et sex cupe et residuum dicte avene habuit dominus episcopus./

In domo episcopali Lausanensi erat vinum in duobus doliis, quod fuit/consumptum per familiam quondam domini episcopi durantibus XXX diebus,/de quo dominus episcopus modernus non habuit, nisi unum sextarium vini./

In turri de Oschye

Item IIII^{or} bosseti continentes quilibet circa XIII vel XV sextarios vini novi./Item et alii III bosseti vini veteris tornati sive immutati/ad dandum operariis vinearum/de blado nichil erat./

Apud Lustriacum erat in cellario dicti domini episcopi unum/dolium continens circa IIII^{or} modia vini./

Et sic in universo vinum, quod habuit dictus dominus episcopus modernus,/ascendit ad mensuram Lausan. de vino novo XIII mod./III sextar. cum dimidio./De vino veteri putrido et immutato nulla fit mencio,/quia fuit consumptum in labore vinearum.//

(f^o 13)

Et de blado habuit in universo, tam pro se quam quod fuit venditum/gentibus dicti domini comitis quibus supra, XXVI modia,/bladi meselli VI cupas, modio vendito ad mensuram/Adventhice et de Savayaco LXVI solid. Lausan./

Item de avena, tam quam habuit castellanus de Lucens pro/salario suo quam que vendita fuit pro vettura bladi,/vendito domino comiti ut supra XXXV mod. II cup./

Requisivi ego, Guillermus de Lacu, commissarius predictus, dictum dominum/Guidonem, nunc episcopum Lausanensem, ut dictum vinum, bladum et/avenam per ipsum receptum de bonis predecessoris sui, ut supra/patet, seu valorem ipsorum in pecunia, que possunt ascendere/ad valorem III^e florenorum boni ponderis vel circa, restitueret/Camere apostolice. Et ipse respondit se non teneri maxime ad/bladum et avenam, quia ipse non receperat, sed fuerant vendita/per syndicos capituli Lausanensis vacante sede et pecunia sibi/tradita pro expensis fiendis in prosecutione electionis sue./Et, cum replicarem eidem, quod de bonis predecessoris sui per papam/reservatis non debebant fieri tales expense sed de proventibus/episcopatus venturis, respondit quod etsi illo jure non debebant/penes eum remanere, tamen alio jure poterat illa que/receperat retinere, quia, si camera apostolica volebat recipere/bona predecessoris sui, tenebatur tamen de bonis predictis/tantum dimittere, ut sibi posset usque ad novos fructus provideri./Et ideo, licet de restituendo pluries requisitus fuerit, semper/respondit ex dicta causa se ad restitutionem non teneri.//

(f^o 13 v^o)

Sequuntur debita et summe pecuniarum, in quibus persone infra-scripte/prout per informaciones et per redditiones rationum illorum, qui

bona/dicti domini Aymonis administraverant in vita ipsius, quas rationes,/licet dominus Guido nunc episcopus Lausanensis ante adventum/mei Guillermi de Lacu commissarii audivisset et approbasset,/tamen citatis personaliter administratoribus infrascriptis fuerunt/iterato per me audite et examine, ut magis clare/constaret, in quantum dicto domino Aymoni defuncto remanserant/debitores./

Primo fui informatus, quod Gerardus de Pantherea ¹ et/Jacobus eius filius dicto domino Aymoni episcopo tenebantur ex causa/fideiussionis, quam fecerant in curia temporali ipsius domini episcopi/pro quodam vocato pro criminatione ad duellum, pro quo representando/certa die fideiusserant sub obligatione omnium bonorum suorum et/quia non representaverant illum criminis secundum consuetudinem/Lausanne fuerant tam principalis quam dicti fideiussores in/bonis omnibus condempnati. Et deinde dicti Gerardus et Jacobus/fideiussores et dicta causa se voluntati dicti domini episcopi submit/tentes,/amicis tractantibus, cum dicto domino Aymone convenerunt,/ut patet per litteras sigillo curie episcopi Lausanensis sigillatas/receptas in notam per Guillermmum Pancie et Radulphum/Palharent notari(os), que in partibus vim instrumentorum/publicorum obtinent CC flor. boni ponderis./Et, quia dicti Gerardus de Pantherea et Jacobus eius filius/infra tempus in processu comprehensum non revelaverant/se esse debitores, nec solverant dictum debitum, fuerunt per/me denunciati, excommunicati et mandati denunciari, nisi causam etc./Et comparentes petierunt eis advocatum dari et diem/ad deliberandum et in secunda dieta comparentes allegaverunt/se ad dictum debitum non teneri ex eo, quia principalis, pro/quo representando fuerant obligati, qui per curiam dicti domini/episcopi fuerant condempnatus [*sic*], in causa appellacionis coram domino/comite Subaudie seu iudicibus suis fuerat ad omnia/bona sua restitutus. Et ideo dicebant se qui erant/fideiussores ipsius non teneri. Et si in aliquo tenerentur//

(f^o 14)

dicto domino episcopo cum ... dominus episcopus, diu ante mortem suam,/domino de Cossonay nepoti suo debitum cecisse et donasset/non tenebantur Camere apostolice respondere. Et, quia hoc non/probaverunt, fuit eisdem assignata dieta ad comparendum et/probandum que probare vellent coram domino Camerario ² in romana/curia prima dies juridica post octabas assumptionis Beate/Marie Virginis./Item revelavit Perretus Podrau de Meynioras/diocesis Lausanensis, qui administraverat de bonis dicti domini/Aymonis, quod ipse computo facto et concluso, de quo computo docuit,/remanserat debens dicto domino episcopo in vita sua XL libras Lausanenses./

¹ Famille importante de bourgeois de Lausanne.

² Le Camerier ou camerlingue, chef de la Chambre apostolique et supérieur de Guillaume du Lac.

[en marge:] libra Lausanensis/valet XL/solidos monete/Avenonensis./

Sed post mortem dicti domini Aymonis de dicto debito solverat domino Guidoni nunc episcopo Lausanensi, quod idem dominus episcopus/confessus est esse verum, duodecim francos auri./Item dominus Guillelmus curatus de Dompeyre ¹ Lausanensis diocesis, administrator et/receptor dicti domini Aymonis in castellania de Lucens, computato/et concluso in rationibus suis, quas ostendit approbatas et/signatas et postea examinatas, remansit debens dicto domino/Aymoni episcopo ratione administracionis in LIX libris, XIII solidis, VI denariis Lausanensibus./Item dominus Johannes Chauvet curatus Sancti Simphoriani Lausanensis/diocesis, receptor et administrator dicti domini Aymonis in castellania/de Glerola, computato et concluso in racionibus suis, quas/ostendit approbatas et signatas et postea examinatas,/remansit debens dicto domino Aymoni episcopo racione administracionis in LXXXIII libris, V solidis, II denariis Lausanensibus.//

(f^o 14 v^o)

Item idem administrator ultra dictam pecuniam remansit debens, ut/ex computo suo apparet, X modia, VIII cupas, II bichetos et I quart. frumenti./Item et V modia, I cupam, I bichetum et I quart. avene./Item et remansit debens LIX capones./Item remansit debens III copet. olii./Item dominus Willhelmus curatus ecclesie Sancti Pauli Lausanensis,/administrator et receptor censuum et reddituum dicti domini Aymonis/apud Sanctum Germanum ², Bremlens, Crissie, Broetignye,/Brunes ³, Brussens ⁴, Joucens ⁵ et Oschie, computato et concluso/in rationibus suis, quas ostendit approbatas et signatas/et postea examinatas, remansit debens dicto domino/Aymoni racione administracionis in C et I libris cere./Item et remansit debens XI capones./De quibus sibi deduci debent, quod ultra recepta per eum/libravit seu expendit, ut per dictum suum computum apparet/approbatum, XV libre, VII solidi, IIII denarii Lausanenses./Item et debentur eidem III bicheti frumenti./Item dominus Petrus Gaynayre curatus de Yens Lausanensis/diocesis, administrator et receptor tallium et censuum dicti domini/Aymonis de Bellomonte et de Lausanna, computato et concluso in/racionibus suis, quas ostendit approbatas et signatas/et postea examinatas, remansit debens dicto domino Aymoni/racione administracionis in XXXI solidis Lausanensibus, VI denariis/et fuit idem depositus ab officio.//

(f^o 15)

Item dominus Jordanus M.uderge... ⁶ presbiter Lausanensis diocesis, subrogatus in loco et administracione domini Petri Ganayre/proximi prece-

¹ Dompierre.

² Bussigny.

³ Bournens.

⁴ Boussens.

⁵ Jouxens.

⁶ Des lacunes rendent ce mot illisible.

dentis, computato et concluso in rationibus suis, / quas ostendit approbatas et signatas et postea examinatas, / remansit debens dicto domino Aymoni episcopo ratione ad / ministracionis in VI libris, V solidis, V denariis Lausanensibus. /

Item dominus Jo. curatus de Corsier Lausanensis diocesis et receptor ibidem computato et concluso / in computo suo, sed computum suum non habuit, sed / juravit, quod tempore mortis domini Aymonis nichil ¹ habuit de bonis suis / nec sibi in aliquo tenebatur, nisi in uno modio frumenti, quod / de mandato sindicorum tradidit pro sepultura ipsius. / Item et habuit tempore mortis ipsius domini Aymonis II modia et IX cupas avene / quam tradidit ante adventum mei G. de Lacu commissarii / domino Guidoni episcopo moderno Lausanensi, qui fatetur esse verum. / Item Perrotus Cavin de Lustriaco Lausanensis diocesis juravit se de / bonis domini Aymonis tempore mortis sue nichil habuisse quam / unum dolium vini continens circa IIII^{or} modia vini, quod episcopus modernus / fatetur in inventario se reperiisse et habuisse. //

(f^o 15 v^o)

Sequuntur debita et pecuniarum summe, in quibus dictus dominus Aymo / tenebatur tempore mortis sue et persone, quibus tenebatur, prout / docuerunt per litteras obligatorias a dicto domino Aymone vivente / super eisdem debitis datas et concessas, sigillo curie officialis Lausanensis / secundum morem patrie sigillatas, quas in eorum originali / forma michi Guillermo de Lacu commissario predicto ostenderunt / et copias illarum litterarum obligatarum tradiderunt / prout infra patet.

Primo tenebatur domino Ludovico de Cossonay ² militi / nepoti suo et domine Margarete de Salebruche uxori eius / in mille IX^c florenis auri boni ponderis, ut patet per litteras / sigillo curie officialis Lausanensis ac sigillo capituli Lausanensis cum subscriptione canonicorum sigillatas, quia illud debitum ob necessitatem / ecclesie, ut ex dictis litteris apparet, contractum fuerat, de quo tamen / debito, ut patet per quitancias per dictos Ludovicum et eius uxorem / datas, tenebatur tempore mortis sue idem dominus episcopus resta... / ad solvendum in VIII^c florenis boni ponderis. /

[en marge, on lit:] florenus boni / ponderis valet / XIII solidos, VI denarios Lausanenses. /

Item dicit dictus dominus Ludovicus, quod dominus Aymo episcopus predictus, / patruus suus, ipso Ludovico in pupillari et minori etate / existente, tanquam tutor et curator ipsius, administravit bona / sua et redditus et proventus suos omnes per multos annos recepit / et consumpsit et nunquam rationem de administratione reddidit nec / reliqua restituit. Et ideo rationem dicte ministracionis / sibi reddi et reliqua de bonis ipsius domini episcopi,

¹ Sic pour nihil.

² Louis de Cossonay, sire de Bercher. Marguerite de Sarrebruck, son épouse, lui avait apporté en dot 6000 florins (cf. L. DE CHARRIÈRE, *op. cit.*, p. 160-162), sur lesquels Louis de Cossonay prêta donc les 1900 florins mentionnés ici.

que ad magnam/pecunie summam extimat sibi restitui. Et preterea et ut/dictos VIII^c florenos super bonis dicti domini episcopi consequatur, licet per/ipsum dominum episcopum fuerit heres universalis in testamento suo/institutus, tamen non curavit adhire, ymmo repudiavit ex/presse hereditatem ipsius./Item tenebatur domino Stephano Guerrici¹, militi, balivo suo/Lausanne, et habet de dicto debito litteras sigillo predicto sigillatas,/in II^c et LXVI florenis boni ponderis, sex solidis et VIII denariis Lausanensibus./Sed de dicto debito fuit sibi solutum in vino per syndicos//

(f^o 16)

capituli Lausanensis sede vacante, ut supra patet in LXXXVI florenis boni/ponderis, sex solidis Lausanensibus et sic restarent sibi debiti/de toto debito suo CLXXX floreni, VIII denarii Lausanenses./Item tenebatur domino Laurentio² officiali suo, ut idem dominus Laurentius/asserit, non tamen per litteras sed alias per testes fidem fecit, in/stipendiis suis trium annorum, pro quolibet anno XL libris Lausanensibus./Summa pro tribus annis C et XX libre Lausanenses.

[en marge:] una libra Lausanensis/valet II libras monete/Avinionensis./ Item tenebatur Johanni Ministralis domicello, castellano suo in/castro de Glerola, ut per computa sua docuit signata et/approbata, in vita ipsius domini episcopi ante mortem ipsius per/modicum tempus et etiam postea reddita domino Guidoni nunc/episcopo Lausanensi docuit, in V^c et XV florenis boni ponderis,/XII solidis, III denariis Lausanensibus./Item tenebatur castellano suo de Aventhica, ut per litteras/super hoc confectas docuit et ostendit, licet copiam/non tradiderit in [biffé] IIII^c florenis boni ponderis,/de quibus habuit bladum, quod in dicto castro erat tempore/mortis ipsius domini episcopi, ut supra patet./Item tenebatur castellano suo de Villarsel super castellaniam/suam in CXL florenis boni ponderis./Item tenebatur Bonifacio lumbardo³ civi Lausanensi, ut docuit/ per litteras sigillo officialis curie Lausanensis sigillatas et quarum copiam/tradidit, ex una parte LXXX libr., XI sol. Lausanen./Item et LXX flor. boni ponderis./Item et eidem ex alia parte LXII libr., XVI sol., VI denar. Lausanen./De quo debito habuit idem Bonifacius in vita ipsius episcopi, ut/supra patet, XVII marchas argenti.//

(f^o 16 v^o)

Item tenebatur Petro de Castello⁴ civi Lausanensi, prout per litteras/sigillo officialis curie Lausanensis sigillatas docuit, cuius copiam tradidit,/in LI libris, IIII solidis, X denariis Lausanensibus./Item tenebatur eidem Petro ut dicit, sed tamen per litteras non probat,/pro expensis per ipsum Petrum pro

¹ Etienne Guerry, chevalier, cf. REYMOND, *op. cit.*, p. 134 et *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. I, p. 306, et II, p. 64.

² Cf. *supra* p. 67, n. 4.

³ Le datif indique qu'il s'agit d'un nom commun, de métier.

⁴ Pierre de Châtel.

dicto domino episcopo factis XL libr. Lausanen./Item tenebatur Johanno-
do, barbitonsori ¹, familiari suo, quos/sibi concessit, ut per litteras docet,
LXXX flor./Item tenebatur Berrardo Rastherii civi Lausanensi ut per/litte-
ras predicto sigillo sigillatas apparet, cuius copiam dimisit, in/XXX florenis
boni ponderis./Item tenebatur quondam domino Jacobo Bertrandi curato
ecclesie/Sancti Pauli Lausanensis, quod debitum heredes dicti domini Jaco-
bi/petunt, ut per litteras sigillo predicto sigillatas docuit et cuius copiam/tradidit,
in XXXVII libris, XVII solidis, XI denariis Lausanensibus./Item
tenebatur Mermeto dicto Mugnerii burgensi de Cossonay,/ut per litteras
sigillo predicto sigillatas docuit et cuius copiam/tradidit, in XX^{ti} libris
Lausanensibus./Item tenebatur Mermeto mariscallo suo, ut docuit per
unam/sedulam per clericum juratum ipsius domini episcopi signatam in/pap-
piro, cuius copiam tradidit, VIII libr., II solid., VIII denar. Lausanen./Item
tenebatur Johanni Maiori domicello Lausanensi, prout in littera sua/sigillo
predicto sigillata continetur, in LX solidis Lausanensibus./Item tenebatur
Aymoni de Foro civi Lausanensi pro pensione sua/annuali, sed tamen
litteras non habet sed in consciencia sua/dicit, VI libr. Lausanen.//

(f^o 17)

Item tenebatur Johanni Malad. ² macellario Lausanensi ex/vendicione
carnium, ut ipse in conscientia sua asserit,/circa XL libr. Lausanen./Item
tenebatur uxori Petri dou Lyon pro denariis suis, ut ipsa/asserit, litteras
tamen non habet, circa XX libr. Lausanen.

¹ Cf. *supra* p. 96, n. 3.

² Cf. *supra* p. 67, n. 2.

ANNEXE II

TABLEAU D'ENSEMBLE DE LA SUCCESSION D'AYMON DE COSSONAY

Ce tableau ne saurait être qu'une indication approximative, tentée en regroupant les données diverses de l'inventaire et quelques renseignements complémentaires. Toutes les valeurs ou les sommes ont été converties en livres lausannoises, valant 40 sous d'Avignon.

ACTIF	£	s.	d.
Argent liquide, créances à court terme	464	9	1
Provisions et créances en nature	361	13	7
Argenterie disponible: 48 marcs, évalués à	216		
Mobilier et objets divers estimés à	1308	8	4
	2350	11	
PASSIF	£	s.	d.
Dépensé par les syndics du chapitre	213	18	
Etat des dettes	2001	13	
Solde payé à la Chambre apostolique	135		
	2350	11	

Prenant pour base l'inventaire des revenus épiscopaux de 1397 (Archives cant. vaud., Ac 4, f^o 38), car en vingt ans la mense épiscopale n'a guère varié, et chiffrant les revenus en nature selon les prix que nous donnent l'inventaire ou des documents contemporains, nous arrivons à un revenu total de l'ordre de 3576 livres par an, que nous pouvons comparer au produit de la succession, insistant toutefois sur le fait qu'il s'agit d'ordre de grandeur, car les prix des céréales et du vin qui forment la moitié de ce revenu pouvaient varier du simple au double d'une année à l'autre.

ÉTAT DES CRÉANCES D'AYMON DE COSSONAY

f ^{os}		£	s.	d.
5 v ^o	Argent liquide le jour du décès: 140 fl. bon poids .	94	10	
5 v ^o	Dans la bourse d'Aymon le jour du décès: 12 fl. b. p.	8	2	
8	Albert de Sion a reçu de la prébende (distrib.) . . .		10	
8	Pierre d'Annecy a touché sur la prébende		39	
12	Le châtelain de Villarzel eut sur une dette plus grande	23	12	6
14	Perret Podrau de Meynioras doit	40		
	(Il a déjà payé 12 francs à Gui de Prangins)			
14	Dû par Guillaume, curé de Dompierre, receveur à Lucens	59	13	6
14	Dû par Jean Chauvet, curé de Saint-Saphorin, receveur à Glérolles	93	5	2
14 v ^o	Dû par Pierre Gaynayre, curé de Yens, receveur . .		31	6
13 v ^o	Dû par Gérard et Jacques de Penthérez: 200 fl. b. p.	135		
15	Dû par Jordan M[.]uderge, successeur de P. Gaynayre	6	5	5
		<u>464</u>	<u>9</u>	<u>1</u>

ÉTAT DES CRÉANCES EN NATURE

f ^{os}		£	s.	d.
8 v ^o -9	Vin remis au bailli épiscopal en diminution de son salaire dû: 86 fl. 6s. (Glérolles)	58	7	
10 v ^o -11	Avoine et blé au châtelain de Lucens pour 50 florins	33	15	
	Vin: 1 muid évalué environ	7		
12 v ^o -13	Compte du vin, du blé et de l'avoine remis à Gui de Prangins: 300 florins . .	202	10	
14 v ^o	Dû par Jean Chauvet, curé de Saint-Saphorin et receveur de Glérolles:			
	Blé: 10 muids 8 coupes 2 bichets 1 quarteron	35	10	10 d. et 1 ob.
	Avoine: 5 muids 1 coupe 1 bichet 1 quarteron	5	13	2 d. et 1 ob.
	59 chapons évalués 1 s. pièce .		59	
	3 copets d'huile 1 s. 1/2 . . .		4	6 d.
14 v ^o	Dû par Guillaume, curé de Saint-Paul:			
	Cire: 101 livres, évaluées à 3 s. la livre	303		
	11 chapons		11	
	On lui doit 15 £ 7 s. 4 d. et 3 bichets de froment (= 7 s. 6 d.)			
		<u>361</u>	<u>13</u>	<u>7 d.</u>

ARGENTERIE D'AYMON DE COSSONAY

L'argenterie comprenait les pièces suivantes (f^o 6^o-6v^o):

	Marcs	Onces
28 écuelles d'argent pesant 1 m. 1/2	42	
6 petits plats	9	
2 grands plateaux pour se rincer les doigts	8	
2 aiguières	3	4
1 pot	3	4
2 aiguières dont une de vermeil	2	
2 aiguières de chapelle	1	
21 tasses ordinaires	15	
1 drageoir	1	2
19 cuilliers	1	4
1 « tasse » de vermeil, avec pied et couvercle	7	4
3 tasses, dont une de vermeil	5	
1 pied de verre en argent	1	
2 pieds de gobelets (d'ambre et de noix) la chaîne des sceaux épiscopaux	1	6
2 écuelles chez un orfèvre de Moudon	3	
1 tasse engagée pour avoir du pain		6
Poids total de l'argenterie d'Aymon	105	6

Il faut déduire la vaisselle remise au sous-collecteur soit 46 marcs, les écuelles de l'orfèvre de Moudon, 3 marcs, la tasse, qui couvrit la dépense de pain, 6 onces. Il faut y ajouter le legs des deux plateaux à l'autel majeur de la cathédrale, 8 marcs (la vaisselle mise en gage auprès du lombard ou celle remise au marchand Lo Pitton sont comptabilisées ailleurs), au total 57 marcs 6 onces. La succession pouvait compter sur 105 marcs 6 onces moins 57 marcs 6 onces = 48 marcs.

DÉPENSÉ PAR LES SYNDICS DU CHAPITRE

fos		£	s.	d.
5 v ^o	Payé pour les obsèques d'Aymon à Etienne Lo Pitton 140 fl. bon poids	94	10	
	plus 24 marcs d'argent en vaisselle évalués à	108		
15	Livré pour les obsèques 1 muid de froment		66	
5 v ^o	Pour les obsèques: 4 fl. b. p.		54	
5 v ^o	Donné au filleul Aymon 8 fl. b. p.		108	
		213	18	

ÉTAT DES DETTES D'AYMON DE COSSONAY

f ^o		£	s.	d.
14 v ^o	Dû à Guillaume, curé de Saint-Paul	15	14	10
15 v ^o	à Louis de Cossonay (s/dette initiale de 1900 fl.) la somme de 800 fl. b. p.	540		
15 v ^o	à Etienne Guerry, bailli épiscopal de Lausanne			
16	266 fl. b. p. 6 s. 8 d.			
	— 86 fl. b. p. 6 s. payés en vin			
	180 fl. b. p. 8 d.	122	—	6
16	à dom. Laurent, official, 3 ans de traitement	120		
16	à Jean Métral, châtelain de Glérolles:			
	515 fl. b. p. 12 s. 3 d.	348	4	9
16	au châtelain d'Avenches: 400 fl. b. p. + son salaire	270		
	moins blé reçu à Avenches (quantité non donnée f ^o 12)			
	au châtelain de Villarzel: 140 fl. b. p.	94	10	
	au lombard Boniface	80	11	
	+ 70 fl. b. p.	47	5	
	et	62	16	6
	(Il eut en gage pour ces dettes 17 marcs d'argent)			
16 v ^o	à Pierre de Châtel, bourgeois de Lausanne . .	51	4	10
	ainsi que pour des dépenses faites	40		
	au barbier et familier Jeannod: 80 florins . . .	54		
	à Berrard. Rastherii: 30 fl. b. p.	20	5	
	à feu Jacques Bertrand, curé de Saint-Paul L. .	37	17	11
	à Mermet Mugnier, bourgeois de Cossonay . .	20		
	à Mermet, son maréchal	8	2	8
	à Jean Mayor, donzel lausannois		60	
	à Aymon de Foro, bourgeois de Lausanne . .	6		
	à Jean Maladoz, boucher à Lausanne	40		
	à la femme de Pierre dou Lyon	20		
		2001	13	—